

Catalogue des **prestations** **annexes** de GRDF

Version du 1^{er} juillet 2025



Sommaire

Conditions générales 8

Evolutions par rapport à la version précédente 13

1 Prestations de base (incluses dans le tarif d'acheminement)

N°12 Collecte d'un index auto-relevé client..... 16

N°13 Changement de Fournisseur (hors déplacement)..... 16

N°14 Continuité de l'acheminement et de la livraison 16

N°15 Fourniture, pose, entretien
et renouvellement des compteurs et détendeurs..... 17

N°16 Information coupure pour travaux et interventions 17

N°17 Intervention de dépannage et de réparation 17

N°18 Intervention de sécurité 24 heures sur 24 18

N°19 Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation
du contrat de fourniture avec ou sans dépose du compteur
(anciennement Mise Hors Service)..... 18

N°20 Mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage
accessible 24 heures sur 24 « Urgence Sécurité Gaz » 19

N°21 Pouvoir calorifique 19

N°22 Pression disponible standard 19

N°23 Pression standard minimale délivrée en entrée
d'un réseau d'un GRD aval 20

N°24 Relevé cyclique des compteurs 20

N°25 Prise de rendez-vous téléphonique pour toutes les opérations
techniques nécessitant une étude 21

N°26 Replombage 21

N°27 Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs 21

N°28 Collecte d'un index auto-relevé fournisseur 22

N°29 Diagnostic sécurité d'une installation intérieure
inactive depuis plus de six mois 23

N°30 Communication de données de consommation gaz au point de
livraison d'un Client à un Fournisseur ou à un Tiers 23

N°31 Accompagnement du Client en situation de Danger
Grave Immédiat pour les installations intérieures de gaz
à usage domestique 24

N°32 Communication à un Client de données de consommation gaz
au point de livraison, de données techniques du PCE
et de données contractuelles..... 25

N°33 Accès à la sortie locale des compteurs évolués 25

N°34 Transmission journalière des données de consommation..... 26

N°36 Choix de la date de publication des index mensuels..... 26

N°37	Relevé à date choisie	26
N°38	Transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble	27
N°39	Transmission des données de consommation agrégées aux personnes publiques	27
N°40	Pose d'un compteur évolué.....	27

2 Prestations facturées à l'acte, destinées aux Clients

2.1 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué..... 29

Mise en Service..... 29

N°111	Mise en Service sans déplacement	29
--------------	--	----

N°121	Mise en Service avec déplacement.....	29
--------------	---------------------------------------	----

Coupure ou dépose du compteur à la demande du Client et rétablissement 30

N°211	Coupure à la demande du Client	30
--------------	--------------------------------------	----

N°221	Dépose du compteur	31
--------------	--------------------------	----

N°241	Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du Client	31
--------------	--	----

Prestations liées à une modification contractuelle 31

N°311	Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé	31
--------------	--	----

Intervention pour impayés 32

N°411	Coupure pour impayés.....	32
--------------	---------------------------	----

N°421	Prise de règlement.....	32
N°431	Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés	33

Relevé spécial et transmission des données de relevé33

N°511	Relevé spécial pour changement de Fournisseur	33
N°521	Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)	34
N°531	Vérification de données de comptage sans déplacement.....	34
N°541	Vérification de données de comptage avec déplacement	35
N°551	Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion.....	35
N°561	Passage au pas horaire.....	36

Vérification des appareils de comptage36

N°621	Changement de compteur de gaz	36
N°631	Changement de porte de coffret.....	36
N°641	Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage	37
N°651	Changement de compteur de gaz – propriété Client	37
N°661	Changement de compteur de gaz hors heures ouvrées	38

Prestations suite à absences multiples38

N°711	Coupure en cas de non-respect des obligations du client de permettre le libre accès au Dispositif Local de Mesurage	38
N°712	Rétablissement à la suite d'une coupure en cas de non-respect des obligations du Client de permettre le libre accès au Dispositif Local de Mesurage	38

Autres prestations39

N°811	Déplacement vain.....	39
N°821	Frais de dédit pour annulation tardive	39
N°822	Frais de dédit pour reprogrammation tardive.....	39
N°823	Frais de dédit pour annulation très tardive.....	39
N°824	Frais de dédit pour reprogrammation très tardive.....	39
N°831	Duplicata.....	39
N°841	Enquête.....	40
N°851	Déplacement d'un agent assermenté	40
N°953	Étude adéquation poste de livraison/besoins client.....	40

2.2 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors Clients équipés d'un compteur évolué 41

Mise en Service41

N°112	Mise en Service	41
--------------	-----------------------	----

Coupure ou dépose du compteur à la demande du Client et rétablissement... 42

N°212	Coupure à la demande du Client	42
N°222	Dépose du compteur.....	42
N°223	Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du Client....	42

Prestations liées à une modification contractuelle43

N°312	Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé.....	43
--------------	---	----

Intervention pour impayés43

N°412	Coupure pour impayés.....	43
N°422	Prise de règlement.....	44
N°432	Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés	44

Relevé spécial et transmission des données de relevé44

N°512	Relevé spécial pour changement de Fournisseur	44
N°522	Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)	45
N°532	Vérification de données de comptage sans déplacement.....	45
N°542	Vérification de données de comptage avec déplacement.....	46
N°552	Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion.....	46
N°562	Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ (prestation expérimentale).....	47

Vérification des appareils de comptage47

N°622	Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage	47
N°632	Changement de compteur de gaz	48
N°652	Changement de compteur de gaz – propriété Client	48
N°662	Changement de compteur de gaz hors heures ouvrées	49

Autres prestations.....49

N°912	Déplacement vain.....	49
N°922	Frais de dédit pour annulation tardive	49
N°932	Duplicata.....	49
N°942	Enquête.....	49
N°952	Déplacement d'un agent assermenté	50
N°954	Étude adéquation poste de livraison/besoins client.....	50

2.3 Prestations relatives au raccordement d'un point de consommation 50

N°231	Étude technique	50
N°232	Réalisation de raccordement	51
N°233	Raccordement des zones d'aménagement.....	53
N°234	Modification, suppression ou déplacement de branchement	53

3 Prestations récurrentes ou prestations non facturées à l'acte, destinées aux Clients

3.1 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué..... 56

N°301 Mise à disposition de compteur / bloc de détente56

N°302 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire57

3.2 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors Clients équipés d'un compteur évolué 58

N°304 Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage58

N°305 Service de maintenance.....63

N°306 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire63

N°307 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard64

N°308 Service de pression non standard.....64

N°309 Relevé cyclique avec déplacement des Clients MM (PCE à fréquence de relevé mensuelle)65

4 Prestations relatives à l'injection de gaz renouvelable dans les réseaux

4.1 Études..... 67

N°113 Étude pour vérifier la non-priorité à l'injection des projets envisageant de produire de l'électricité à partir de biogaz67

N°114 Étude de faisabilité67

N°124 Étude détaillée.....67

N°125 Mise à jour des capacités d'injection sur demande69

N°126 Mise à jour de l'Étude détaillée pour intégration d'une nouvelle demande d'augmentation de capacité69

4.2 Raccordement 69

N°214 Réalisation de raccordement d'un producteur de gaz renouvelable.....69

4.3 Analyse de la qualité du gaz renouvelable..... 70

N°314 Analyse de la qualité du gaz renouvelable70

4.4 Service d'injection de gaz renouvelable 70

N°315 Service d'injection de gaz renouvelable.....70

5 Prestations destinées aux Fournisseurs

N°115	Journées d'Information du personnel des Fournisseurs	73
N°118	Mise à disposition d'une plateforme d'homologation de tests SI à destination des Fournisseurs	73
N°119	Modification en masse du champ fournisseur « Commentaire PDLA »	74
N°120	Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs	74

6 Prestations spécifiques destinées aux GRD : service de pression non standard

N°116	Service de pression non standard pour les GRD	76
--------------	---	----

7 Prestations du domaine concurrentiel

N°117	Formation technique réseau et distribution destinée au personnel des Fournisseurs	78
Glossaire		79

Conditions générales



INTRODUCTION

Le Catalogue des prestations de GRDF est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Énergie.

Il est constitué de la liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de celles relevant du domaine concurrentiel. La totalité des prestations réalisées par GRDF, à l'exception du service d'acheminement sur les réseaux de distribution, sont présentes dans ce Catalogue.

Ces prestations sont réalisées à la demande d'un tiers ou à l'initiative de GRDF, dans le cadre de ses missions.

GRDF garantit la fourniture de ces prestations dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Ces prestations sont disponibles pour l'ensemble des Clients (que ces Clients aient ou non exercé leur éligibilité), pour les Fournisseurs de gaz naturel, pour les Producteurs de gaz renouvelable et pour les Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD). Il est régulièrement modifié pour s'adapter aux besoins des Clients, des Fournisseurs, des Producteurs et des GRD.

Le Catalogue des prestations est communiqué par GRDF à toute personne qui en fait la demande. Il est publié sur le site internet de GRDF : www.grdf.fr. Le nouveau Catalogue des prestations est applicable et se substitue au précédent dès sa publication sur le site Internet de GRDF.

SEGMENTATION DES PRESTATIONS

Le Catalogue des prestations comprend :

- Des prestations couvertes par le tarif d'acheminement, donc non facturées. Ces prestations sont dénommées « Prestations de base ».
- Des prestations payantes :
 - Les « Prestations à l'acte », qui sont facturées à l'occasion de la réalisation de la prestation.
 - Les « Prestations récurrentes », dont l'exécution s'échelonne dans le temps, et qui sont facturées périodiquement.

Le Catalogue des prestations distingue, s'agissant des prestations payantes, celles qui sont destinées aux Clients à relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué de celles destinées aux Clients à relevé non semestriel (mensuel ou journalier).

Les Clients sans compteur individuel sont considérés, pour les prestations qui les concernent, comme des Clients à relevé semestriel.

ACCÈS AUX PRESTATIONS

Les prestations sont accessibles à tout Client.

Le Fournisseur du Client sera l'interlocuteur principal pour recueillir l'acceptation et la signature du Contrat entre GRDF et le Client. De sorte qu'en complément du Contrat de Fourniture, le Fournisseur fera souscrire au Client des Conditions de Distribution. En outre, le Fournisseur sera l'interlocuteur principal du Client pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution et/ou Conditions de Livraison (conditions particulières relatives notamment à la Pression de Livraison et au Débit Horaire). Par exception, pour certaines prestations, le Client peut solliciter directement GRDF.

Les Conditions de Distribution, annexées au Contrat de Fourniture conclu entre le Client et le Fournisseur, lient directement le Client à GRDF. Elles lui permettent d'être alimenté en Gaz et lui assurent l'accès et l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations disponibles pour lui, qui figurent dans le Catalogue des Prestations Annexes, quel que soit son Fournisseur.

Les Conditions de Distribution reprennent aussi de manière synthétique :

- les engagements respectifs de GRDF et du Fournisseur à l'égard du Client,
- les obligations que le Client doit respecter,
- les clauses réglant les relations entre le Fournisseur et GRDF,

Qui sont inclus dans le Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur conclu entre le Fournisseur et GRDF.

Les Conditions de Distribution ainsi que le Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur sont disponibles sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr.

Les Clients souhaitant bénéficier de conditions particulières de Livraison pourront souscrire des prestations de service de maintenance et/ou du service de pression non standard, respectivement Prestation N°305 et N°308 du chapitre « 3.2 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors Clients équipés d'un compteur évolué ».

ACCÈS AUX DONNÉES

Concernant les prestations relatives à l'accès aux données, les notions de consentement et d'autorisation du Client sont définies ainsi :

- Le consentement du Client doit être expressément recueilli par le demandeur auprès des Clients personnes physiques, conformément aux articles 4 et 6 du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) et à la loi informatique et liberté de 1978, pour les données de consommation et les données contractuelles. Le consentement du Client devra mentionner le périmètre des données et la finalité pour laquelle le demandeur est autorisé expressément.
- L'autorisation expresse du Client doit être expressément recueillie par le demandeur auprès des Clients personnes morales pour les données de consommation et les données contractuelles. Cette autorisation peut être collectée suivant des critères simples (identité du Client, identité du demandeur, type de données, durée).

POINTS DE CONTACTS GRDF

La demande d'accès à une prestation du présent Catalogue peut être réalisée via les canaux ci-après :

- Pour les Clients
 - Numéro de téléphone Service Client : 09 69 36 35 34 (appel non surtaxé).
 - Site internet de GRDF : www.grdf.fr
- Pour les Fournisseurs
 - Portail Fournisseurs,
 - Ligne Fournisseurs dédiée
 - Site internet de GRDF : www.grdf.fr
- Pour les Producteurs de Gaz renouvelable
 - Site internet de GRDF : <https://projet-methanisation.grdf.fr>,
 - Numéro de téléphone Service Client Gaz renouvelable : 08 06 06 29 29

PRÉSENTATION DES PRESTATIONS

Chaque prestation comporte :

- Les modalités d'accès à la prestation ;
- Un descriptif sommaire de la prestation ;
- Un standard de réalisation précisant le délai requis pour l'exécution de la prestation dans des conditions normales de réalisation. Celui-ci est exprimé en jours ouvrés (du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés) ;
- La segmentation des Clients concernés selon la fréquence de relevé (pour les prestations à destination des Clients ou des Fournisseurs) ;
- Les conditions de réalisation avec supplément « *express* » et/ou « *en urgence* » le cas échéant ;
- Le(s) prix en Euros Hors Taxes (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC).

CONDITIONS FINANCIÈRES

Établissement des tarifs

Les prix mentionnés au Catalogue s'appliquent à l'ensemble des Fournisseurs, que leurs Clients aient ou non fait valoir leur éligibilité, et à l'ensemble des Clients, que ceux-ci aient ou non fait valoir leur éligibilité. Sauf disposition contraire, ces tarifs s'entendent par point de livraison et par Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

- Ils ne comprennent pas (sauf mention contraire), pour les prestations facturées à l'acte, les prix des matériels lorsque ces derniers peuvent être fournis par le demandeur ;
- Ils sont exprimés en Euros Hors Taxes (HT) pour les Fournisseurs et en Euros Toutes Taxes Comprises (TTC) pour les Clients finaux ;
Sauf mention contraire, le taux de TVA appliqué est de 20% (taux normal en vigueur) ;
- Le code frais est indiqué entre parenthèses à la suite du prix.

Certaines prestations du Catalogue sont facturées sur devis (raccordement par exemple). Les devis sont construits sur la base :

- De coûts standards de main d'œuvre, fonction de la qualification des intervenants ;
- De tarifs figurant dans un canevas technique pour les opérations standards ou de coûts réels.

Les prix sont établis selon une segmentation des Clients fondée sur la fréquence de relevé :

- Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ;
- Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors Clients équipés d'un compteur évolué.
- Les fréquences standards de relevé sont liées à la Consommation Annuelle de Référence conformément à la délibération du 23 janvier 2020. Cf *Prestation « N°24 Relevé cyclique des compteurs »*.

Structure du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de GRDF :



Dans sa Délibération du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a retenu, dans la continuité des ATRD précédents, une structure tarifaire composée de quatre options principales :

- Trois options **T1, T2, T3** comprenant chacune un abonnement et un terme proportionnel aux quantités de gaz acheminées :
 - option binôme T1 : consommation annuelle de 0 à 4 000 kWh ;
 - option binôme T2 : consommation annuelle de 4 000 à 300 000 kWh ;
 - option binôme T3 : consommation annuelle de 300 000 à 5 000 000 kWh ;
- une option **T4** comprenant un abonnement, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités de gaz acheminées :
 - option trinôme T4 : consommation annuelle supérieure à 5 000 000 kWh.
- Une option tarifaire spéciale dite « **tarif de proximité** » (**option trinôme TP**) est définie pour les grands consommateurs installés à proximité du réseau de transport de gaz et déjà alimentés par les réseaux de distribution.

Les tarifs correspondent à ceux pratiqués pendant les jours ouvrés et les heures ouvrées.

- Jours ouvrés : du lundi au vendredi, hors jours fériés. Heures ouvrées : de 8h à 12h et de 14h à 17h. Ces horaires peuvent varier selon les zones géographiques.
- A titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques, des interventions peuvent être programmées en dehors des jours et des heures ouvrés. Les prestations peuvent alors donner lieu à des majorations de tarif reflétant les surcoûts de main d'œuvre engagés.
- Certaines prestations peuvent être réalisées en version « *express* » ou « *en urgence* », c'est-à-dire dans des délais plus courts que les délais standards ou maximaux.
 - Le Supplément « *express* » comprend la réalisation de la prestation demandée dans un délai inférieur au délai catalogue, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation. Cette option fait l'objet d'une facturation forfaitaire majorée qui s'ajoute au prix de la prestation.

- Le Supplément « *en urgence* » comprend la réalisation de la prestation demandée le jour-même. Cette option fait l'objet d'une facturation forfaitaire majorée qui s'ajoute au prix de la prestation. La demande de réalisation « *en urgence* » exclut de fait l'application du supplément « *express* ».

Cette prestation est accessible uniquement pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relevé semestrielle, ou équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T1, T2 ou T3.

Les prestations qui peuvent être réalisées en version « *express* » ou « *en urgence* » ainsi que les délais de réalisation correspondants sont précisés dans le présent Catalogue des prestations.

Les suppléments « *express* » ou « *en urgence* » restent dus si GRDF s'est déplacé et n'a pas pu réaliser l'intervention du fait du Client ou du Fournisseur.

D'autres frais sont appliqués par GRDF dans les situations suivantes :

- Annulation ou reprogrammation d'intervention tardive (moins de 2 jours avant la date programmée), ou très tardive (après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention), du fait du Fournisseur ou du Client ;
- Déplacement vain et non-réalisation de l'intervention, du fait du Fournisseur ou du Client.

GRDF peut également demander au Client, sur justificatifs, le remboursement des frais d'impayé supportés sur un chèque impayé (frais de protêt, frais d'avis donnés, autres frais) ainsi que les frais de toute nature occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision.

Période de validité des Prix

Les prix du présent Catalogue sont en vigueur sur la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Modalités d'évolution annuelle des prix des prestations

Chaque année, les tarifs des prestations annexes visées par les présentes règles tarifaires sont ajustés mécaniquement, le 1^{er} juillet, du pourcentage suivant :

$$Z_N = IPC_N$$

- Avec :
 - Z_N : pourcentage d'évolution des tarifs en vigueur à compter du 1^{er} juillet de l'année N par rapport à ceux en vigueur le mois précédent, arrondi au dixième
 - IPC_N : pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation sur les douze mois de l'année N-1 et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois de l'année N-2, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 1763852). ➔

Les tarifs ainsi calculés sont arrondis au centime d'euro le plus proche (ou, pour les tarifs annuels, à la valeur divisible par douze la plus proche).

Les tarifs appliqués sont ceux publiés à la date de réception de la demande par GRDF quelle que soit la date de réalisation de la prestation.

Évolution des prix au 1^{er} juillet 2025

En application de ces dispositions, l'évolution des tarifs de ce catalogue est ainsi basée sur l'indice suivant :

$$Z_{2025} = +1,8\%$$

Indemnité versée au Fournisseur en cas de rendez-vous non tenu du fait de GRDF

Lorsque GRDF détecte qu'une intervention programmée par le Fournisseur ou à sa demande, pour laquelle la présence du Client était requise, n'a pas été exécutée de son seul fait, il verse automatiquement (sans démarche nécessaire de la part du Client ou du Fournisseur) une indemnité d'un montant précisé ci-dessous.

- L'indemnité n'est due que si l'inexécution de l'intervention programmée résulte du seul fait de GRDF ;
- L'annulation effectuée par GRDF au moins 2 jours ouvrés avant l'intervention programmée n'ouvre pas droit pour le Fournisseur au bénéfice de l'indemnité envisagée au présent article.



MONTANT

- Clients à relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué : 41,16 € (840).
- Clients à relevé non semestriel équipés d'un compteur de débit maximum inférieur ou égal à 160 m³/h : 150,89 € (254).
- Clients à relevé non semestriel équipés d'un compteur de débit maximum supérieur à 160 m³/h : 277,90 € (255).

Evolution par rapport à la version précédente



Conformément à la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) du 19 juin 2025, portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz, GRDF procède à la mise à jour des prestations et des tarifs de son Catalogue des Prestations pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

NOUVELLES PRESTATIONS

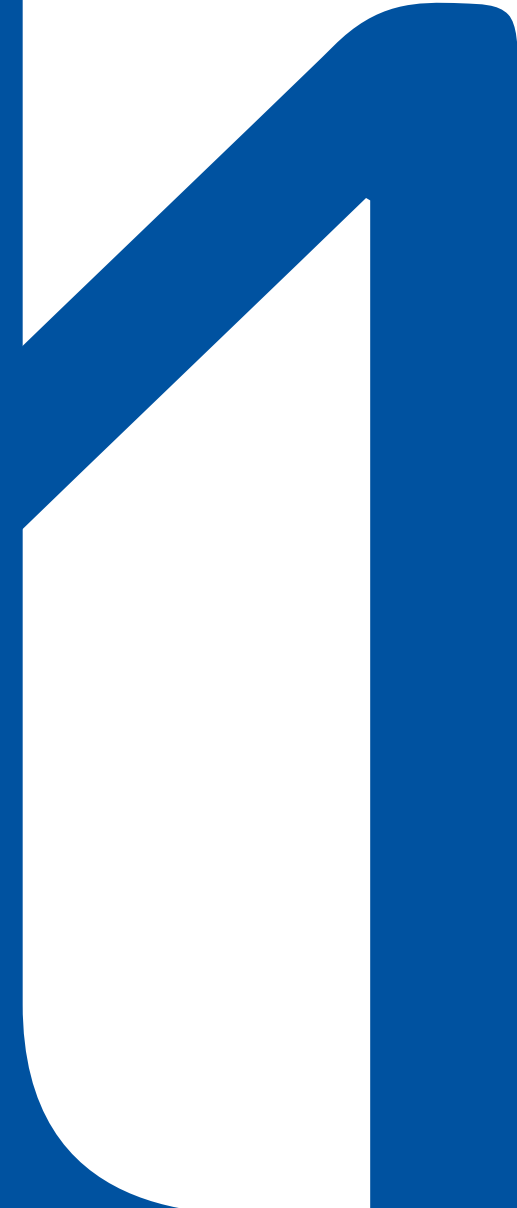
- Création de la prestation expérimentale N°562 « Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ » permettant d'activer le télérelevé des compteurs évolués au pas horaire ;
- Création des prestations N°953 et N°954 « Étude adéquation poste livraison/besoins clients » dans la perspective de la facturation par les GRD de gaz du terme de débit normalisé à compter du 1^{er} juillet 2026. ».

MODIFICATION DE PRESTATIONS EXISTANTES

- Mise à jour de la prestation N°121 « Mise en Service avec déplacement » permettant d'élargir une mise en service en urgence pour les compteurs $\geq 16\text{m}^3/\text{h}$, si le compteur est posé ;
- Mise à jour de la prestation N°19 « Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (anciennement Mise Hors Service) » permettant d'adapter l'intitulé de la prestation afin de clarifier que celle-ci est réalisable avec ou sans dépose du compteur. GRDF a également demandé à modifier l'intitulé de l'option « arrêt du gaz » en « dépose compteur » ;
- Mise à jour des prestations N°221 et N°222 « Dépose du compteur » afin de clarifier les descriptions de ces prestations et de supprimer les cas pour lesquels une mise en œuvre n'est pas possible ;
- Mise à jour de la prestation N°232 « Réalisation de raccordement » permettant d'ajuster les seuils de débits pour l'application du forfait 3 et de la participation éventuelle du client résultant de l'analyse de rentabilité ;
- Mise à jour de la prestation N°117 « Formation technique réseau et distribution destinée au personnel des Fournisseurs » permettant de détailler le contenu de la formation ;
- Mise à jour de la prestation N°304 « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage » ;
- Pérennisation de la prestation N°125 « Mise à jour des capacités d'injection sur demande » : à la suite de la phase d'expérimentation menée au cours des deux années précédentes.

Dans le contexte post-déploiement massif de compteur évolué, GRDF propose de modifier plusieurs prestations afin de les mettre en cohérence avec la délibération tarifaire ATRD7 et la fin de la relève à pied :

- Suppression de la prestation N°11 « Annonce passage releveur » : la relève cyclique à pied disparaît ;
- Modification de la prestation N°12 « Collecte d'un index auto relevé à la suite de l'absence client » en « collecte d'un index auto relevé client » précisant les modalités de transmission de l'auto relevé ;
- Mise à jour de la prestation N°24 « Relevé cyclique des compteurs » précisant que le relevé cyclique s'effectuerait désormais « par télérelevé » pour les points équipés d'un compteur évolué, et « par auto-relevé client » pour les PCE à fréquence de relevé semestrielle ;
- Mise à jour de la prestation N°521 « Relevé spécial (hors changement de Fournisseur) » permettant deux relevés spéciaux non facturés par période de 12 mois, pour les clients équipés d'un compteur évolué qui ne communique pas d'index télérelevé et pour les clients qui ne peuvent être équipés d'un compteur évolué suite à une impossibilité technique, du fait de GRDF ;
- Modification de la prestation N°711 « Coupure en cas d'absences multiples au relevé » en « Coupure en cas de non-respect des obligations du client de permettre le libre accès au Dispositif Local de Mesurage » permettant d'appliquer cette prestation à tous refus d'accès au compteur par le client ;
- Modification de la prestation N°712 « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé » en « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas de non-respect des obligations du Client de permettre le libre accès au Dispositif Local de Mesurage » répondant à la prestation N°711.



Prestations de base
(incluses dans le tarif
d'acheminement)

N°12 Collecte d'un index auto-relevé client



ACCÈS À LA PRESTATION

Clients à relevé semestriel.



DESCRIPTION

Cette prestation, dite aussi « auto-relevé client » permet à un Client de réaliser un auto-relevé et de communiquer lui-même son index.

Cette collecte se fait sur le site grdf.fr/releve ou en contactant GRDF par téléphone (Serveur Vocal Interactif).

GRDF, après contrôle de cohérence de l'index, publie au Fournisseur l'index et l'énergie associée.

La transmission d'un index auto-relevé est possible dans la limite d'un auto-relevé par mois.

En cas d'absence d'index depuis au moins un an, le client est tenu d'accepter un relevé qui est facturé (cf. Prestation «N°521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)»).

- o Soit d'un index auto-relevé communiqué par le nouveau Fournisseur.
- o Soit de l'historique de consommation, en l'absence d'index auto-relevé transmis, ou si l'index transmis par le Fournisseur est rejeté lors du contrôle de vraisemblance.

- Pour les Clients à relevé mensuel ou journalier (hors ceux équipés d'un compteur évolué), le rattachement s'effectue sans déplacement d'un technicien :
 - o S'il est réalisé avec un index relevé à distance, ou
 - o S'il est demandé dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] entourant un relevé cyclique de fin de mois, avec reprise de l'index de ce relevé cyclique.

Dans les autres cas, GRDF procède à un relevé spécial non facturé (cf. Prestation «N°512 Relevé spécial pour changement de Fournisseur»).



STANDARD DE RÉALISATION

Conformément à la procédure « *Changement de Fournisseur* », le Fournisseur doit formuler sa demande à GRDF au moins un jour calendaire avant la date d'effet souhaitée et dans un délai maximum de 90 jours.

N°13 Changement de Fournisseur (hors déplacement)



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE (Point de Comptage et d'Estimation) au périmètre du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'un Fournisseur lorsqu'un Client déjà alimenté en gaz choisit un nouveau Fournisseur.

- Pour les Clients à relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué, ce rattachement s'effectue sans déplacement d'un technicien, sauf si le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué et que le Fournisseur choisit l'option payante « *Relevé spécial* » (cf. Prestation « N°511 Relevé spécial pour changement de Fournisseur »).

En dehors de ce cas particulier, le changement de Fournisseur est enregistré avec un index déterminé par GRDF, en fonction :

- o Soit d'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible ;

N°14 Continuité de l'acheminement et de la livraison



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.



DESCRIPTION

Conformément à l'Article R.121-11 du Code de l'Energie, la continuité de l'acheminement et de la livraison doit être assurée même dans les situations suivantes :

- Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans ;
- Température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans.



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.



DESCRIPTION

Mise à disposition, maintien et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux pour les compteurs de débits inférieurs à 16 m³/h.



STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés, sous réserve de disponibilité des matériels.



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF, ne requiert pas de demande spécifique.



DESCRIPTION

Informers le maire, l'autorité concédante, les Clients et les Fournisseurs d'une interruption de service pour cause de travaux, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé.

Selon l'article R121-12 du Code de l'Energie, GRDF doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins cinq jours calendaires à l'avance dans le cas d'une interruption de service (pour travaux, raccordement, etc).

Aux termes de l'article susmentionné, GRDF peut interrompre le service en cas de force majeure ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens. GRDF prend sans délai les mesures nécessaires et avise selon le cas le maire, la collectivité organisatrice de la distribution publique de gaz, le préfet, les Clients par avis collectif et, le cas échéant, les Fournisseurs.



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client.



DESCRIPTION

Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment :

- Cause liée au réseau ou à un équipement faisant partie intégrante du Réseau de Distribution : dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) gratuits.
- Cause liée à un poste de livraison (poste de détente et compteur) propriété du Client :
 - Mise en sécurité, remise en service, dépannage ou réparation : prestation gratuite, sans démontage et sans appel de renfort ;
 - Sur demande du Client, intervention d'une équipe de renfort pour remise en service, dépannage ou réparation ainsi que tout démontage, toute intervention ultérieure pour remise en service, réparation, intervention sur pièce défectueuse ou remplacement : prestation facturée au coût réel si elle n'est pas incluse dans le service souscrit par le Client ou dans le service de base.



STANDARD DE RÉALISATION

Sauf délai plus long convenu avec le Client, le premier déplacement intervient dans un délai de 4 heures lorsque l'appel est reçu avant 21 heures et le matin suivant avant 12 heures lorsque l'appel est reçu entre 21 heures et 8 heures.

- Par exception, le premier déplacement intervient à tout moment dans un délai de 4 heures si l'appel concerne un dépannage potentiellement sensible, compte tenu du risque potentiel d'incident qu'un tel dépannage présente ou est susceptible de présenter. Les types de dépannages potentiellement sensibles concernés sont définis chaque année par GRDF en fonction de l'analyse de tous les dépannages réalisés l'année N-1.
- Par exception, le premier déplacement intervient à tout moment dans un délai de 4 heures en période de grand froid (température < 0°C) ou bien lorsqu'il s'agit d'un manque de gaz concernant une personne vulnérable (bébé, personne âgée, etc.).

N°18 Intervention de sécurité 24 heures sur 24



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client.



DESCRIPTION

Intervention de GRDF en cas d'incident ou d'accident (odeur de gaz, incendie ou explosion) pour mise en sécurité gaz des personnes et des biens aussi rapidement que possible.

Aux termes de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, le public et les consommateurs peuvent demander une intervention sécurité gaz en cas d'incident.



N°19

Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture avec ou sans dépose du compteur (anciennement Mise Hors Service)



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

Détachement d'un PCE du périmètre d'un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'un Fournisseur lors de la résiliation d'un contrat de fourniture.

Si la demande de résiliation du contrat de fourniture à l'initiative du Client pour un local à usage d'habitation est consécutive au déménagement du Client, le « Maintien d'Alimentation Gaz » peut être envisagé par GRDF pour faciliter un accès immédiat au gaz par l'occupant successeur du logement. Le choix de laisser le logement en « Maintien d'Alimentation Gaz » est laissé à la discrétion de GRDF. Si le logement n'est pas laissé en « Maintien d'Alimentation Gaz », GRDF se déplace et interrompt la livraison de gaz avec fermeture et condamnation de l'Organe de Coupure Individuelle commandant l'installation.

Dans ce cas, GRDF relève l'index s'il a accès au compteur. Si GRDF n'a pas accès au compteur, le Fournisseur lui transmet un index auto-relevé. Pour les PCE équipés d'un compteur évolué, GRDF récupère l'index télérelevé s'il est disponible.

Si la livraison du gaz a déjà été interrompue du fait d'un impayé et a donné lieu à une fermeture et condamnation de l'Organe de Coupure Individuelle, GRDF peut choisir de ne pas se déplacer et utiliser pour le détachement du PCE l'index lu lors de la coupure.

Remarque : dans le cas d'une demande d'interruption de la livraison de gaz à l'initiative du Fournisseur, GRDF ne procède pas à l'interruption de l'alimentation et invite le Fournisseur à reprendre le PCE dans son périmètre si le Client lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- Client résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL (Fonds Solidarité logement) depuis moins de deux mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- Client résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement pour la dette concernée.

Lorsqu'un consommateur résidentiel a déjà reçu une aide du FSL pour régler une facture de son fournisseur, et qu'il n'a pas acquitté sa facture à l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article 1 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, son fournisseur l'informe qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours sa fourniture de gaz pourra être interrompue.

Actions complémentaires à réaliser par les Fournisseurs :

En cas de demande d'Interruption de la livraison de gaz, le Fournisseur doit préciser si le Client quitte le local à usage d'habitation lors de la résiliation ou s'il souhaite arrêter durablement le gaz sans déménager. Dans le cas où le Client arrête durablement l'usage du gaz dans le local, le Fournisseur doit en informer le GRD afin que l'alimentation en gaz soit interrompue et le branchement obturé. Pour cela, le Fournisseur coche l'option « dépose compteur » dans la demande d'Interruption de la livraison de gaz.

Lorsqu'un Client pour un local à usage d'habitation indique au Fournisseur avoir déjà quitté le logement et que le compteur est inaccessible, le Fournisseur recueille les éléments qui permettront à GRDF d'accéder à l'installation pour s'assurer de sa mise en sécurité (coordonnées d'un contact, éventuellement codes d'accès à l'immeuble etc.), ainsi qu'un index auto-relevé. Si le PCE est équipé d'un compteur évolué, GRDF utilisera l'index télérelevé si disponible.



STANDARD DE RÉALISATION

- Interruption de la livraison du gaz à l'initiative du Client : 5 jours ouvrés.
- Interruption de la livraison du gaz à l'initiative du Fournisseur : le Fournisseur doit formuler sa demande à GRDF au moins 10 jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée.

N°20

Mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage accessible 24 heures sur 24 « Urgence Sécurité Gaz »



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.



DESCRIPTION

Mise à disposition d'un numéro unique d'appel « Urgence Sécurité Gaz », accessible 24h/24, visible notamment sur la facture du Fournisseur : 0 800 47 33 33

N°21

Pouvoir calorifique



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.



DESCRIPTION

GRDF garantit que le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du gaz naturel se situe dans la fourchette réglementaire :

- Pour le gaz H (à haut pouvoir calorifique) : le PCS doit se situer entre 10,7 et 12,8 kWh/m³(n).
- Pour le gaz B (à bas pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 9,5 et 10,5 kWh/m³(n).

Références réglementaires : Arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980.



N°22

Pression disponible standard



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.



DESCRIPTION

GRDF assure, dans les conditions normales d'exploitation, une pression relative disponible à l'amont du poste de livraison d'un Client de :

- 6 bar en Moyenne Pression de type C de pression relative supérieure strictement à 10 bar.
- 5 bar en Moyenne Pression de type C de pression relative inférieure ou égale à 10 bar.
- 1 bar en Moyenne Pression de type B, 17 à 25 mbar (gaz H) ou 22 à 32 mbar (gaz B) en Basse Pression.



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.



DESCRIPTION

GRDF assure que quel que soit le type de réseau moyenne pression (MPB, MPC...) en amont, la pression délivrée en entrée (bride aval du point d'interface) d'un réseau d'un GRD aval ne peut être inférieure, dans les conditions normales d'exploitation du réseau de GRDF, à une pression standard minimale fixée à 1,8 bar.

Conformément à l'article R.121-11 du code de l'énergie, cette pression est garantie par GRDF même dans les situations suivantes :

- Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- Température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans.



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation concerne tous les clients.

Cette prestation à l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.



DESCRIPTION

Le relevé cyclique des compteurs est effectué par télérelevé par GRDF pour les PCE à fréquence de relevé mensuelle.

Le relevé cyclique est effectué par auto-relevé client, pour les PCE à fréquence de relevé semestrielle.

Pour faciliter la démarche de collecte d'index auto-relevé semestriel et permettre la facturation sur index réel, GRDF sollicite les clients concernés par: SMS, mail et/ou courrier (selon la disponibilité des données clients en sa possession). Ces envois se font en amont et en aval de la période de facturation. Toutefois, la collecte d'index est autorisée en permanence dans la limite d'une fois par mois.

PCE nouvellement mis en service		PCE déjà raccordé à un réseau de distribution de gaz	
Consommation Annuelle de Référence (CAR)	Fréquence standard de relevé	Consommation Annuelle de Référence (CAR)	Fréquence standard de relevé
< 300 000 kWh	Semestrielle Mensuelle pour les Clients équipés d'un compteur évolué	< 500 000 kWh	Fréquence appliquée l'année précédente conservée. Mensuelle pour les Clients équipés d'un compteur évolué
300 000 kWh- 5 000 000 kWh	Mensuelle	500 000 kWh- 1 000 000 kWh	Mensuelle
		1 000 000 kWh- 10 000 000 kWh	Fréquence appliquée l'année précédente conservée
> 5 000 000 kWh	Quotidienne	> 10 000 000 kWh	Quotidienne

Les Clients ayant souscrit aux options tarifaires T4 et TP ont une fréquence de relevé quotidienne, indépendamment de leur Consommation Annuelle de Référence (CAR). Par exception à ces règles :

CAR	Fréquence standard de relevé année précédente	Durée	Fréquence standard de relevé
300 000 kWh- 500 000 kWh	-	3 ^{ème} année consécutive	Mensuelle
≤ 5 000 000 kWh	Quotidienne	4 ^{ème} année consécutive	Mensuelle
> 5 000 000 kWh	-	3 ^{ème} année consécutive	Quotidienne

Pour l'application des règles précédentes, seules les Consommations Annuelles de Référence (CAR) utilisées à partir du 1^{er} avril 2016 sont prises en compte.

Cas des Clients à forte modulation intra-mensuelles :

- Ces Clients sont relevés à une fréquence quotidienne.
- Sont considérés comme ayant une forte modulation intra-mensuelle, les Clients qui remplissent pour la deuxième année consécutive les conditions suivantes :
 - La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure à 2 000 000 kWh.
 - Les quantités acheminées sur les deux mois de plus forte consommation de l'année sont supérieures à 50 % de la consommation annuelle constatée. Ce ratio est calculé sur la période annuelle comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

Un Client ne pourra voir sa fréquence standard de relevé repasser à une fréquence mensuelle s'il a été considéré comme ayant une forte modulation intra-mensuelle au cours de l'une des 3 dernières années.

En cas d'absence d'index depuis au moins 1 an, le client est tenu d'accepter un relevé effectué par GRDF (cf. Prestation « N°521 Relevé spécial (hors changement de fournisseur) » ou « N°522 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur) »).

Une fréquence de relevé quotidienne plus élevée que la fréquence standard de relevé mensuelle peut être choisie par le Fournisseur, à la demande du Client Concerné pour un PCE donné. Le tarif appliqué figure dans le Catalogue des prestations (cf. Prestation « N°307 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard »).

Pour les PCE T3 (hors T3JJ ou T3JM), T1 MM et T2 MM, si le compteur ne peut pas être équipé d'un module de relevé à distance pour une raison imputable au Client, un supplément correspondant au surcoût généré par cette situation est facturé (cf. Prestation N° 309 « Relevé cyclique avec déplacement des Clients MM (PCE à fréquence de Relevé mensuelle) »).

N°25 Prise de rendez-vous téléphonique pour toutes les opérations techniques nécessitant une étude

ACCÈS À LA PRESTATION

Clients à relevé semestriel. Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Cette prestation consiste à planifier un rendez-vous téléphonique, entre un Client final et un représentant de GRDF, en vue de réaliser une pré-étude ou étude de raccordement ne nécessitant pas le déplacement d'un technicien.

En fonction des informations communiquées lors de cet entretien et selon la

configuration technique de l'installation du Client et du Réseau de Distribution, GRDF pourra :

- Soit réaliser une Proposition Technique et Financière,
- Soit programmer le déplacement d'un technicien pour compléter ou réaliser cette étude (dans les conditions définies par la Prestation « N°231 Étude technique », seule la première étude pour un même PCE n'est pas facturée).



STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.

N°26 Replombage



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur si le PCE est rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, et sinon directement par un Client.



DESCRIPTION

Déplacement pour replombage des équipements de comptage.



STANDARD DE RÉALISATION

Le délai est défini en fonction de l'analyse de risque.

N°27 Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.



DESCRIPTION

GRDF fait procéder à la Vérification Périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs en application de la réglementation. Il s'assure, à intervalles réguliers, que les compteurs et convertisseurs restent conformes aux exigences qui leur sont applicables.

L'intervalle de temps entre deux vérifications ne peut être supérieur à :

- 20 ans, pour les compteurs à parois déformables de débit maximal strictement

- inférieur à 16 m³/h (type de compteur qui équipe tous les Clients domestiques),
- 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2014 (20 ans jusqu'à cette date), pour les compteurs à parois déformables de débit maximal supérieur ou égal à 16m³/h,
- 5 ans, pour les compteurs à pistons rotatifs et les compteurs à turbine,
- 1 an, pour les convertisseurs.

Pour réaliser la VPe d'un convertisseur, le laboratoire agréé vérifie la justesse de la mesure directement sur le Point de Livraison du Client.

Pour faire réaliser la VPe d'un compteur, qu'il soit partie intégrante du Réseau de Distribution ou propriété du Client, GRDF dépose le compteur et le remplace par un appareil de remplacement conforme. GRDF confie la vérification de la justesse de la mesure à un laboratoire agréé. Le jour du changement de compteur, GRDF prend en charge la coupure, la dépose, la repose et la remise en service du compteur. En revanche, GRDF ne réalise pas les remises en service des appareils du Client.

Si à l'occasion d'une VPe, un élément ou un ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage se révèle non conforme à la réglementation, aucune correction des Quantités Mesurées ne sera appliquée pour ce motif à ce Point de Livraison pour la période précédant la VPe ; le Dispositif Local de Mesurage étant réputé conforme avec la réglementation jusqu'à la constatation contraire.

Lorsque le compteur est la propriété du Client, et préalablement à l'opération de VPe, GRDF propose à ce dernier de souscrire à une prestation de mise à disposition de compteur. En cas d'acceptation du Client, l'appareil déposé est alors racheté au Client selon le barème présenté au tableau de rachat de la prestation « N°304 Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage » et GRDF met en œuvre soit la prestation « N°301 Mise à disposition de compteur / bloc de détente » soit la prestation « N°304 Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage ».

Si le Client refuse la mise à disposition, GRDF fait procéder à la VPe de l'appareil du Client. Le propriétaire de l'appareil peut fournir et poser à ses frais un appareil de remplacement compatible avec ses engagements contractuels, pour que GRDF fasse réaliser à ses frais la VPe du compteur.

Si le propriétaire ne peut fournir un tel appareil de remplacement, celui-ci peut

être fourni et posé par GRDF aux frais du Client, à sa demande.

A l'issue de la VPe du compteur propriété Client :

- Si l'appareil se révèle conforme, ou remis en conformité aux frais du Client, GRDF le repose et facture d'une part soit la prestation « N°302 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire » (pour un relevé semestriel), soit la prestation « N°306 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire » (pour un relevé non semestriel), et d'autre part soit la prestation « N°651 Changement de compteur de gaz propriété Client » (pour un relevé semestriel), soit la prestation « N°652 Changement de compteur de gaz propriété Client » (pour un relevé non semestriel);
- Si l'appareil se révèle non conforme et qu'il ne peut être mis en conformité, GRDF laisse le compteur de remplacement sur place et met en œuvre soit la prestation « N°301 Mise à disposition de compteur / bloc de détente », soit la prestation « N°304 Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage ».

Prestation réalisée selon les prescriptions de l'arrêté du 21 octobre 2010 et les prescriptions propres à chaque type de compteur.



N°28 Collecte d'un index auto-relevé fournisseur



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

Cette prestation, dite aussi « auto-relevé fournisseur » (ou ARLV fournisseur), correspond à la situation où un Fournisseur souhaite communiquer à GRDF un index auto-relevé par son Client.

GRDF, après contrôle de la cohérence de l'index, le prend en compte, et publie au Fournisseur l'index et l'énergie associée.

La transmission d'un index auto-relevé par un Fournisseur est possible dans une limite d'un auto-relevé par mois pour les clients à relevé semestriel.

L'index auto-relevé peut faire suite à :

Prise en compte de l'index auto-relevé	Qualification de l'index précédent	
	Mesuré	Estimé
Type d'index précédent		
Index cyclique	OK	OK
Index de Mise en Service	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent
Index de Changement de fournisseur	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent
Index de Changement de tarif	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent	Non autorisé
Index de Changement de compteur (pose)	OK si index auto-relevé supérieur à l'index précédent	Non autorisé
Index de Relevé spécial	OK	Non autorisé
Index auto-relevé précédent (prestation n°28)	OK	OK

N°29 Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois

ACCÈS À LA PRESTATION

Installations intérieures de gaz à usage domestique.

Cette prestation qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Lors de la mise en service d'une installation intérieure inactive depuis plus de 6 mois, GRDF propose au Client un diagnostic sécurité ayant pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz, ceci afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et des biens. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, ni d'un contrôle de l'état des appareils du Client.

Un rapport est établi suite à ce diagnostic et transmis au Client et à GRDF. Si une anomalie grave est décelée, le technicien coupe tout ou partie de l'installation intérieure. Pour obtenir la remise en service d'une installation coupée en totalité, le Client devra faire réaliser les travaux nécessaires puis en avvertir GRDF.

STANDARD DE RÉALISATION

Diagnostic réalisé dans un délai de 12 semaines après la « Mise en Service », en cas d'acceptation par le Client.

Références réglementaires : arrêté du 23 février 2018 (article 27), applicable au 1^{er} janvier 2020.



N°30

Communication de données de consommation gaz au point de livraison d'un Client à un Fournisseur ou à un Tiers

La prestation permet à un Fournisseur ou un Tiers disposant d'une autorisation expresse / d'un consentement du Client d'obtenir ponctuellement les données de consommation : CAR (consommation annuelle de référence), profil de consommation, CJA (capacité journalière d'acheminement) pour les consommateurs « à souscription », historique des quantités de gaz mesurées du Client. Cette prestation est réalisée dans le respect des dispositions des articles R.111-31 et suivants du code de l'énergie.

Cette prestation n'est pas facturée par GRDF.

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou un Tiers quelle que soit la fréquence de relevé ou l'option tarifaire du consommateur.

DESCRIPTION

La prestation consiste à communiquer à un Fournisseur ou à un Tiers disposant d'une autorisation expresse / d'un consentement du Client les données de consommation définies ci-après au(x) point(s) de livraison du Client désigné(s) par le Fournisseur ou le Tiers effectuant la demande.

Les données transmises peuvent concerner un ou plusieurs PCE du Client (Client dit « multi-sites »).

Typologie de la donnée	Client final = personne physique		Client final = personne morale	
	Fournisseur titulaire	Fournisseur non titulaire ou Tiers	Fournisseur titulaire	Fournisseur non titulaire ou Tiers
Donnée Technique	Donnée accessible sans Autorisation Expresse ni Consentement			
Donnée Contractuelle (Consommation Annuelle de référence ou CAR, Profil de consommation à la date de la demande, Capacité Journalière d'Acheminement ou CJA)	Donnée accessible sans Consentement (donnée nécessaire à l'exécution du contrat)		Donnée accessible sans Autorisation Expresse (donnée nécessaire à l'exécution du contrat)	
Donnée de consommation au titre du Contrat (historique de 5 ans, incluant le coefficient thermique sur chaque période)				
Donnée de consommation informative journalière (historique de 3 ans)	Consentement du Client final nécessaire		Autorisation Expresse / Mandat nécessaire	Autorisation Expresse / Mandat nécessaire
Donnée de consommation informative horaire (historique de deux ans si la collecte horaire est activée par le Client)				

Les données sont adressées par GRDF au demandeur (Fournisseur ou Tiers) disposant d'une autorisation expresse / d'un consentement du Client) de manière automatisée via le système d'information de GRDF.



STANDARD DE RÉALISATION

Le délai standard de réalisation est de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

ACCES AUX DONNEES VIA LE SERVICE GRDF ADICT

(Accès aux Données Individuelles des Clients par les Tiers)

Le service GRDF ADICT est ouvert depuis mai 2020 et permet aux Tiers d'avoir accès à la transmission, sous forme de flux, des volumes de gaz quotidiens enregistrés par le compteur ainsi que des consommations informatives journalières associées avec un PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur) provisoire, si les données sont disponibles.

La prestation peut être souscrite par un Client équipé d'un compteur évolué ou d'un autre compteur télérelevé, si celui-ci a pris les dispositions nécessaires pour recevoir les flux. Les procédures sont alors les mêmes que celles utilisées par les Tiers.

N°31

Accompagnement du Client en situation de Danger Grave Immédiat pour les installations intérieures de gaz à usage domestique



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée par GRDF lorsqu'une situation de Danger Grave Immédiat (DGI) est détectée lors d'un diagnostic sécurité gaz.



DESCRIPTION

La prestation est réalisée pour tous types de diagnostics sécurité gaz : proposé par GRDF (« *prestation N°29 Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois* »), réglementaire (diagnostic immobilier de vente et location), ou d'un diagnostic réalisé à l'initiative du Fournisseur ou du Client alors que son installation est en service.

Cette prestation n'est pas réalisée pour un DGI faisant suite à un contrôle de conformité effectué dans le cadre de la réalisation ou de la modification d'une installation intérieure de gaz alors que cette installation n'est pas encore ou n'est plus en service.

L'accompagnement réalisé consiste en deux appels du Client pour lui expliquer les démarches à suivre pour mettre fin à la situation de DGI.



STANDARD DE RÉALISATION

La prestation d'accompagnement de GRDF s'inscrit dans le processus suivant :

1. L'opérateur de diagnostic ferme le robinet de gaz desservant l'appareil incriminé et pose une étiquette mentionnant l'interdiction de l'utiliser ; il remet au Client une Attestation de Réalisation de Travaux (ART) que devra compléter et signer le Client lui-même après mise en conformité effective de son installation ;
2. L'opérateur de diagnostic avertit GRDF de l'existence d'un DGI ;
3. GRDF positionne un avertissement « DGI » sur le point de comptage et d'estimation (PCE) dans son système d'information OMEGA, ce qui entraîne une impossibilité de demander une « Mise en Service » ou un « Changement de Fournisseur » ;
4. GRDF réceptionne l'ART transmise par le Client final, après que ce dernier a mis en conformité son installation intérieure, puis supprime la mention « DGI » dans son SI ;
5. En cas de non-retour de l'ART dans les 3 mois, GRDF déclenche l'interruption de la livraison du gaz en condamnant l'organe de coupure individuelle du Client.



DÉLAI

Le premier appel pour accompagnement du Client est réalisé dans les dix jours calendaires à compter de la déclaration du DGI par l'opérateur de diagnostic.

Un deuxième appel est réalisé (si nécessaire) en cas de non réception de l'attestation de réalisation des travaux, six semaines avant l'expiration du délai de trois mois. Le Client est informé de la coupure à l'expiration du délai.

N°32

Communication à un Client de données de consommation gaz au point de livraison, de données techniques du PCE et de données contractuelles



ACCÈS À LA PRESTATION

Client ayant au préalable créé un compte personnel sur Mon Espace GRDF (www.grdf.fr) ou fait une demande écrite (mail ou courrier) accompagnée d'un justificatif de domicile pour le PCE concerné et d'un justificatif d'identité.



DESCRIPTION

La prestation consiste à mettre à disposition du Client, via son espace personnel sur le site de GRDF ou par mail/courrier, les données de consommation

attachées à son point de comptage et d'estimation définies ci-après, si ces données sont disponibles :

- ses données de consommation transmises au Fournisseur titulaire, utilisables pour sa facturation, sur les cinq dernières années ;
- ses données de consommation journalières informatives, non utilisables par le Fournisseur titulaire pour la facturation, sur les trois dernières années (lorsque le Client est équipé d'un compteur évolué ou d'un autre compteur télérelevé) ;
- ses données de consommation horaires informatives sur les deux dernières années (les données horaires ne sont accessibles que si le Client est équipé d'un compteur évolué et que la prestation « N°561 Passage au pas horaire » a été préalablement souscrite).

Pour les compteurs évolués uniquement, en cas de données manquantes, GRDF publie des données de consommation calculées, en précisant quelles données sont calculées et quelles données sont réelles.

La prestation comprend aussi la possibilité pour le Client de télécharger l'ensemble de ces données et de les transmettre par message électronique à un Tiers de son choix.

Elle permet aussi au Client d'accéder, via son espace personnel sur le site de GRDF, à la liste des Fournisseurs et autres Tiers ayant déclaré avoir une autorisation expresse / un consentement de sa part et de pouvoir révoquer, le cas échéant, l'autorisation expresse / le consentement donné à un Fournisseur ou à un Tiers pour un accès récurrent.

La prestation comprend aussi la possibilité d'accéder aux données techniques et contractuelles associées au Point de Comptage et d'Estimation (PCE).



STANDARD DE RÉALISATION

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande dans le cas d'un canal mail ou courrier.

N°33

Accès à la sortie locale des compteurs évolués



ACCÈS À LA PRESTATION

Clients équipés d'un compteur évolué. Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.



DESCRIPTION

La prestation, accessible aux Clients équipés d'un compteur évolué, consiste à

mettre à disposition une sortie locale permettant le branchement d'un dispositif de télérelevé sur le compteur évolué ou le module déporté pour permettre le relevé et la transmission en temps réel des impulsions par un acteur tiers. Le dispositif de télérelevé n'est pas fourni par GRDF. Il est installé et exploité sous la responsabilité du Client et avec son accord.

N°34 Transmission journalière des données de consommation



ACCÈS À LA PRESTATION

Fournisseur titulaire ayant reçu une autorisation expresse / consentement de la part d'un Client équipé d'un compteur évolué.



DESCRIPTION

Cette prestation consiste en la transmission, sous forme de flux, des volumes de gaz quotidiens enregistrés par le compteur ainsi que des consommations informatives journalières associées avec un PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur) provisoire, si les données sont disponibles. Les données sont mises à disposition deux jours après la date concernée par la donnée mise à disposition, sous réserve de problème technique de transmission des données par le compteur. Les modalités de renouvellement de la prestation permettent une collecte ininterrompue des données quotidiennes sur plusieurs années.



STANDARD DE RÉALISATION

Le fournisseur doit formuler sa demande à GRDF au moins 5 jours ouvrés avant la date souhaitée de début d'abonnement. La date de début de l'abonnement correspond au premier jour concerné par les données mises à disposition.

N°36 Choix de la date de publication des index mensuels



ACCÈS À LA PRESTATION

Fournisseur d'un Client équipé d'un compteur évolué.



DESCRIPTION

GRDF transmet mensuellement et à date fixe les index mensuels du Client équipé d'un compteur évolué à son Fournisseur, ce qui permet la facturation mensuelle de

la consommation sur index réel.

Le fonctionnement efficace de la chaîne d'élaboration des relevés cycliques nécessite que la charge de travail soit lissée régulièrement sur les différents jours du mois. GRDF souhaite donc une répartition des dates de relevé assurant que sont relevés chaque jour entre 3,5% et 3,7% des compteurs.

GRDF réalisera périodiquement un suivi de la répartition par date -nombre de PCE par date et par Contrat distributeur de Gaz – Fournisseur- afin de mettre en évidence les déséquilibres de répartition des relevés. Les modalités d'application de cette prestation seront définies dans le cadre du GTG (Groupe de Travail Gaz), y compris les moyens de remédier aux déséquilibres de répartition des relevés.

N°37 Relevé à date choisie



ACCÈS À LA PRESTATION

Fournisseur d'un Client équipé d'un compteur évolué.



DESCRIPTION

La prestation consiste en la transmission au Fournisseur de l'index à la date demandée et de la consommation associée en m³ et kWh, calculée depuis le précédent relevé pour ses Clients équipés d'un compteur évolué.

Le relevé sera transmis au Fournisseur en même temps que le prochain relevé mensuel cyclique ou évènementiel suivant la date à laquelle a été réalisé le relevé ponctuel objet de la demande.

Lorsque le relevé à distance n'a pu être réalisé, l'index et la consommation communiqués sont estimés par GRDF.

Relevé à date systématique au 1^{er} du mois :

Pour les Fournisseurs titulaires de Clients équipés d'un compteur évolué, la mise en place du relevé à date systématique au 1^{er} du mois en complément de nos publications actuelles permettra au Fournisseur de connaître l'index et la consommation (ainsi que toutes les données habituelles d'un relevé) relatifs à chaque PCE 1M de son périmètre. Le Fournisseur recevra l'index et la consommation associée lors du flux de relevé cyclique ou évènementiel.



N°38

Transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un propriétaire ou un gestionnaire d'immeuble ou d'un ensemble d'immeubles ou par un tiers mandaté à cet effet.



DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet de transmettre des données de consommation annuelles agrégées par adresse, dans le cadre de l'application des articles D.453-9 et suivants du code de l'énergie.

La demande se fait via un formulaire disponible sur grdf.fr/donnees-immeuble.



STANDARD DE REALISATION

Le délai maximum de réalisation est de un mois à compter de la date de réception de la demande complète.

N°39

Transmission des données de consommation agrégées aux personnes publiques



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par une personne publique autorisée (visée au V de l'article D.111-55 du Code de l'énergie) ou un tiers mandaté par celle-ci à cet effet.



DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet de mettre à disposition des personnes publiques autorisées, à partir des données issues du système de comptage d'énergie de GRDF, les données disponibles de consommation et de production de gaz renouvelable dont il assure la gestion.

La nature des données et la maille territoriale à laquelle ces données sont mises à disposition sont précisées par les articles D111-53 et D111-54 du Code de l'énergie. Ces données sont fournies sur la base du référentiel d'adresses de GRDF. Les données sont transmises dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

La demande se fait via un formulaire disponible sur grdf.fr/donnees-territoire.



STANDARD DE RÉALISATION

Le délai maximum de réalisation est de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète.

N°40

Pose d'un compteur évolué



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

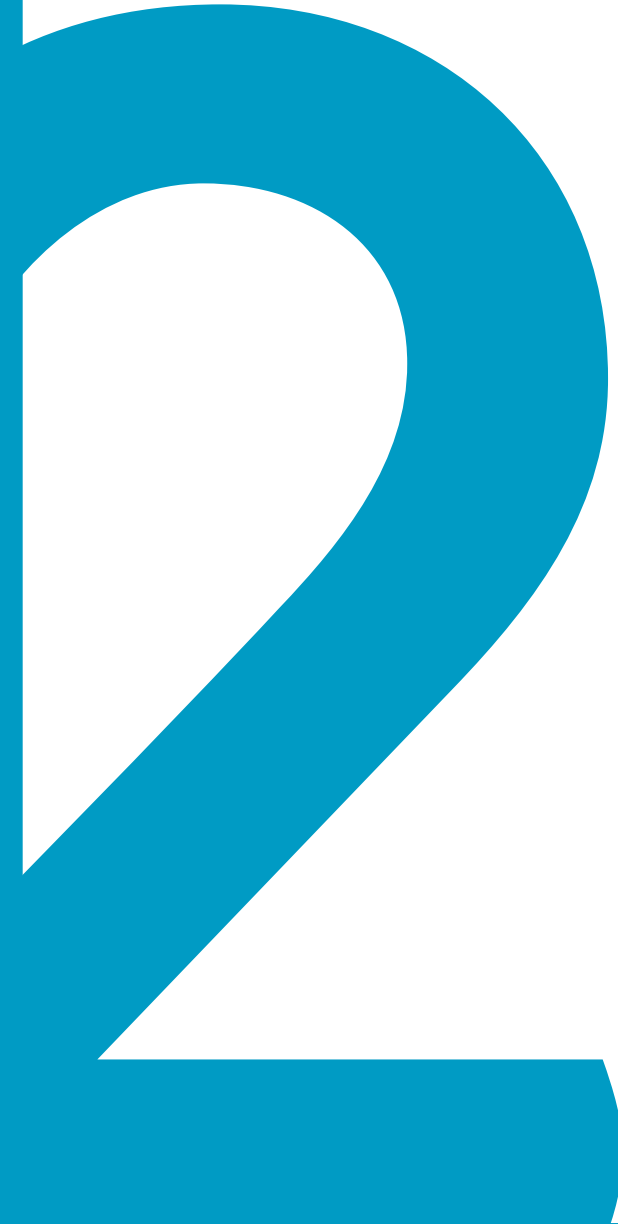
La prestation a pour objet d'équiper un poste d'un compteur évolué si le Client dispose d'une fréquence de relevé semestrielle.

Les adaptations éventuelles du poste de livraison sont facturées en supplément via la prestation « N°234 Modification, suppression ou déplacement de branchement ». Lorsque le compteur est la propriété du Client, GRDF propose à ce dernier de souscrire à une prestation de mise à disposition de compteur pour permettre l'équipement d'un compteur évolué. En cas d'acceptation du Client, l'appareil déposé est alors racheté au Client selon le barème présenté au tableau de rachat de la prestation « N°304 Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage » et GRDF met en œuvre la prestation « N°301 Mise à disposition de compteur / bloc de détente ».



STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.



Prestations facturées à l'acte, destinées aux Clients

Pour permettre une meilleure compréhension de la facture, le code frais, qui sera susceptible d'apparaître sur la facture d'acheminement concernant la facturation des prestations, est indiqué entre parenthèses à côté du prix.

2.1 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué

Mise en Service

N°111 Mise en Service sans déplacement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

À la suite d'une demande de mise en service adressée par un Fournisseur pour le compte d'un Client, GRDF traite la demande sans intervention technique lorsque la livraison du gaz n'a pas été interrompue (« Maintien d'Alimentation en gaz »). Le PCE est rattaché au périmètre du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur du Fournisseur lors de l'arrivée d'un nouvel occupant dans un local déjà alimenté en gaz.

Cette prestation consiste à rattacher le PCE à la date demandée avec prise en compte :

- D'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible.

Ou dans les autres cas :

- Avec prise en compte d'un index auto-relevé transmis par le Fournisseur au moment de la demande (l'index auto-relevé étant soumis à des contrôles de validité).
- Avec reprise de l'index en cas d'Interruption de la livraison de gaz, si le Fournisseur le demande et sous réserve que le contrat de fourniture du prédécesseur soit résilié.

€ PRIX

18,62 € HT soit **22,34 € TTC** (800)

N°121 Mise en Service avec déplacement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

À la suite d'une demande de mise en service adressée par un Fournisseur de gaz pour le compte d'un Client, GRDF déclenche une intervention technique pour donner l'accès au gaz au Client.

Le PCE est rattaché au périmètre du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'un Fournisseur dans les cas suivants :

- Arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont la livraison du gaz a été interrompue ;
- Première mise en service d'un local nouvellement raccordé et pour lequel l'énergie n'est pas disponible, que le compteur soit posé ou à poser ;
- Lorsque le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué, en lieu et place de la Prestation «N°111 Mise en Service sans déplacement», lors de l'arrivée d'un occupant dans un local alimenté en gaz, si le Fournisseur souhaite disposer d'un index relevé et non auto-relevé. Un « Relevé spécial » (cf. Prestation «N°521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)») est alors facturé en complément du rattachement.

Dans le cas où le poste de livraison du Client est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur défectueux, GRDF met le matériel à la disposition du Client, sauf pour les compteurs et détendeurs de débit maximum 6 ou 10 m³/h, dont la mise à disposition est prévue dans la prestation de base (coût non facturé car intégré dans le tarif ATRD).

Dans le cas où le Fournisseur est dans l'impossibilité de réserver un rendez-vous à la suite d'une demande de mise en service du Client (ex : tableau de rendez-vous complet, cas particuliers...), le Fournisseur indique une date demandée au plus tôt égale au délai standard de réalisation.

Lorsque la livraison du gaz a été interrompue, la présence du Client est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz.

De plus, pour les « *Premières Mises en Service* » :

- Un certificat de conformité (Installations à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devra être remis à GRDF lors de la pose du compteur ;
- Les travaux sur l'installation intérieure devront être achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la « *Mise en Service* » n'est pas effectuée et un « *Déplacement vain* » (cf. Prestation N°811 *Déplacement vain*) est facturé, ainsi, le cas échéant, que les Suppléments « *express* » ou « *Mise en Service en urgence* ».

Les adaptations éventuelles du poste de livraison sont facturées en supplément.



STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.

Lorsque la livraison de gaz est interrompue (pas de « *Maintien d'Alimentation en Gaz* »), cette prestation de mise en service peut être réalisée dans un délai inférieur aux standards de réalisation. Dans ce cas, la demande pourra être typée :

- « *Express* » : sous réserve de disponibilité des équipes d'intervention de GRDF, la prestation est réalisée dans un délai de deux jours ouvrés (à J+1 ou à J+2) pour les demandes déposées avant 21h le jour J. Si la demande est déposée après 21h, la prestation « *express* » est réalisée soit en J+2 soit en J+3. Un supplément « *express* » est appliqué lorsque ces créneaux ne sont pas disponibles via le canal normal.
- « *En urgence* » : la prestation est réalisée dans la journée pour une demande exprimée avant 21h. Si la demande est déposée après 21h, elle est réalisée « *en urgence* » le lendemain (J+1).

Un supplément « *en urgence* » est appliqué si l'intervention technique a effectivement lieu le jour même (ou J+1 pour les demandes déposées après 21h). Il n'est pas facturé si le caractère d'urgence est imputable à une erreur de GRDF.

La mise en service « *en urgence* » est possible :

- si compteur est posé quel que soit le débit.
- si le compteur est à poser, uniquement pour un débit maximum $\leq$ à 10 m³/h.



PRIX

- Mise en service sans pose compteur : 18,62 € HT soit **22,34 € TTC** (800) (supplément possible pour le « *Relevé spécial* »).
- Mise en service avec pose compteur de débit maximum <16 m³/h : 18,62 € HT soit **22,34 € TTC** (800).
- Mise en service avec pose compteur de débit maximum $\geq$ 16 m³/h : 460,53 € HT soit **552,64 € TTC** (827).
- Supplément « *express* » : 41,13 € HT soit **49,36 € TTC** (820).
- Supplément « *en urgence* » : 124,72 € HT soit **149,66 € TTC** (832).

Coupure ou dépose du compteur à la demande du Client et rétablissement

N°211

Coupure à la demande du Client



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

- GRDF réalise cette prestation sans dépose de compteur pour les installations avec un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h.
- Pour les installations avec un compteur de débit maximum inférieur à 16 m³/h, la prestation est réalisée avec dépose du compteur (cf. Prestation « *N°221 Dépose du compteur* »).



STANDARD DE RÉALISATION

Vingt et un jours ouvrés.



PRIX

34,31 € HT soit **41,17 € TTC** (804).

N°221 Dépose du compteur

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur si le point est rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, et sinon directement par un Client.

DESCRIPTION

Si le point est rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur au moment de la demande, cette prestation doit être demandée dans le cadre d'une « *Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)* » (cf. Prestation « N°19 »).

La prestation de dépose n'est pas facturée si elle est effectuée dans le cadre d'une interruption de la livraison de gaz.

Si le point n'est pas rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, la prestation permet à un Client de déposer son compteur de manière définitive.

La prestation comprend :

- La fermeture du robinet si l'installation était active ;
- La dépose du compteur ;
- Pour un poste de détente/comptage, la pose de voiles.

STANDARD DE RÉALISATION

Vingt et un jours ouvrés.

€ PRIX

57,02 € HT soit **68,42 € TTC** (828)

N°241 Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du Client

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du Client, sans repose des appareils.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « *express* », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.

Avec supplément « *express* » : deux jours ouvrés.

€ PRIX

34,31 € HT soit **41,17 € TTC** (804)

Supplément « *express* » : 41,13 € HT soit **49,36 € TTC** (820)

Prestations liées à une modification contractuelle

N°311 Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du Fournisseur.

La fréquence standard de relevé est précisée dans la Prestation «N°24 Relevé cyclique des compteurs».

Le prix de la prestation ne comprend pas le coût lié à l'évolution ou au changement éventuel de matériel.



STANDARD DE RÉALISATION

Au plus tôt, vingt-huit jours calendaires après la demande.



PRIX

- Changement de tarif d'acheminement avec conservation de la fréquence de relevé :
 - Index auto-relevé ou calculé : **non facturé**
 - Index relevé par GRDF : cf. Prestation « N°521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur) ».
- Augmentation de la fréquence de relevé, avec ou sans changement de tarif d'acheminement (fréquence semestrielle vers fréquence mensuelle) : 206,45 € HT soit **247,74 € TTC** (236).
Cette prestation inclut un « Relevé spécial ».

Intervention pour impayés

N°411 Coupure pour impayés



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

Intervention effectuée à la demande du Fournisseur, comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet. Le choix de déposer ou non du compteur est laissé à la discrétion de GRDF.

GRDF évite de programmer des coupures après 15h ou les veilles de week-end et jours fériés.

Cette prestation est réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment du Décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.



GRDF ne procède pas à la coupure de l'alimentation si le Client lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- Client résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL (Fonds Solidarité Logement) depuis moins de 2 mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- Client résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement daté de moins de 3 mois pour la dette concernée ;
- Client qui apporte la preuve qu'il a réglé au Fournisseur le montant demandé (relevé de compte, numéro de chèque et relevé de compte, preuve de reçu de paiement au Fournisseur, mandat...).

Lorsqu'un consommateur résidentiel a déjà reçu une aide du FSL pour régler une facture de son fournisseur, et qu'il n'a pas acquitté sa facture à l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article 1 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, son fournisseur l'informe qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours sa fourniture de gaz pourra être interrompue.

Cette prestation, moyennant application d'un Supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.



STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.

Avec supplément « express » : cinq jours ouvrés.



PRIX

54,38 € HT soit **65,26 € TTC** (810).

Supplément « express » : 41,13 € HT soit **49,36 € TTC** (820).

N°421 Prise de règlement



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

L'intervention comprend :

- Le déplacement ;
- La prise de contact avec le Client s'il est présent ;

- La demande de règlement :
 - Chèque libellé à l'ordre du Fournisseur ou titre interbancaire de paiement ;
 - Chèque énergie en cours de validité ;
 - Le Fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par GRDF.
 - Le technicien de GRDF ne négocie ni le délai de paiement, ni le montant du règlement avec le Client.
- La remise de ce règlement par le Client s'il l'accepte et la transmission au Fournisseur.

Le technicien de GRDF effectue une coupure pour impayés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées dans la description de la Prestation « N°411 Coupure pour impayés » :

- Si le Client n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le Fournisseur ;
- Si le Client est absent, sauf consigne contraire exprimée par le Fournisseur lors de sa demande.

Cette prestation peut être réalisée dans des délais inférieurs aux standards de réalisation, sous réserve de disponibilité des équipes et moyennant l'application d'un supplément « express ».



STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.

Cinq jours ouvrés moyennant application d'un supplément « express ».



PRIX

54,38 € HT soit **65,26 € TTC** (818)

Supplément « express » : 41,13 € HT soit **49,36 € TTC** (820)

N°431 Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement et le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés. La présence du Client est obligatoire.

Cette prestation peut être réalisée dans des délais inférieurs aux standards de réalisation, moyennant l'application d'un supplément « express » ou « rétablissement en urgence », et sous réserve de la disponibilité des équipes.



STANDARD DE RÉALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

Avec « *supplément express* » : dans la journée si la demande est exprimée avant 15 heures. Avec supplément « *rétablissement en urgence* » : dans la journée, si les équipes ne sont pas disponibles en horaire normal, ou bien si la demande est exprimée entre 15 heures et 21 heures.



PRIX

- Non facturé.
- Supplément « express » : 41,13 € HT soit **49,36 € TTC** (820).
- Supplément « *rétablissement en urgence* » : 124,72 € HT soit **149,66 € TTC** (832).

Le supplément ne sera facturé que si l'intervention technique a effectivement lieu le jour même.

Relevé spécial et transmission des données de relevé

N°511 Relevé spécial pour changement de Fournisseur



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur. Elle n'est pas accessible aux Clients équipés d'un compteur évolué.



DESCRIPTION

La prestation consiste en un relevé associé à un « *Changement de Fournisseur* » (cf. Prestation « N°13 *Changement de Fournisseur (hors déplacement)* »). Elle est utilisée lorsque le Fournisseur choisit l'option « *Relevé spécial* » pour déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau Fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien Fournisseur. L'index est mis à disposition des deux Fournisseurs.



STANDARD DE RÉALISATION

Dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée.



PRIX

34,31 € HT soit **41,17 € TTC** (803). Ce prix est à la charge du nouveau Fournisseur.

N°521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est accessible aux Clients :

- Non équipés d'un compteur évolué ou désactivé à la demande du client ;
- Equipés d'un compteur évolué ne pouvant communiquer d'index télérelevé.



DESCRIPTION

Cette prestation est réalisée à la demande :

- D'un Fournisseur : moyennant l'application d'un supplément « express », elle peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation ;
- De GRDF, notamment si le Client à fréquence de relevé semestrielle n'a pas transmis d'index pendant au moins un an.



STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.

Avec supplément « express » : cinq jours ouvrés.



PRIX

34,31 € HT soit **41,17 € TTC** (803)

Supplément « express » : 41,13 € HT soit **49,36 € TTC** (820)

Si le fournisseur souhaite une intervention de relevé par un technicien pour un PCE équipé d'un compteur évolué, qui ne peut pas communiquer d'index télérelevé, ou pour un PCE qui ne peut bénéficier d'un compteur évolué du fait de GRDF: cette prestation est réalisée sans frais dans la limite de deux relevés par période de 12 mois (si demande en express, le supplément express sera facturé). Au-delà de cette limite, la prestation est facturée.

N°531 Vérification de données de comptage sans déplacement



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Cette prestation n'est pas accessible aux Clients équipés d'un compteur évolué.



DESCRIPTION

La prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute, dans un délai maximum de douze mois, sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- Index relevé ou auto-relevé lors d'un « Relevé cyclique » ;
- Index calculé (avec ou sans auto-relevé de fiabilisation) lors d'un « Changement de Fournisseur » ;
- Index relevé lors d'un « Changement de Fournisseur » ;
- Index déterminé lors d'une « Mise en Service » ;
- Index relevé ou déterminé lors d'un changement de compteur ;
- Index relevé ou déterminé lors de l'« Interruption de la livraison de gaz » ;
- Index déterminé lors d'un changement de tarif.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification ainsi qu'un élément de preuve en cas de contestation d'index déterminé lors d'une « Mise en Service » ou d'une « Interruption de la livraison de gaz » (état des lieux, acte de vente, photo datée, relevé contradictoire).

GRDF clôturera la demande sans modification d'index et facturera la prestation :

- Si aucun justificatif avec un index auto-relevé daté n'est communiqué par le fournisseur pour les cas de « Mise en Service » et « Interruption de la livraison de gaz » ;
- Si l'auto-relevé est daté de plus de 30 jours calendaires avant la date demandée d'interruption de la livraison de gaz ou après la date demandée de mise en service.



STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.



PRIX

15,95 € HT soit **19,14 € TTC** (819)

La prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

N°541 Vérification de données de comptage avec déplacement



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

Cette prestation permet à un Fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut porter sur la différence entre :

- Un index auto-relevé transmis par le Fournisseur, d'une part ;
- Un index déterminé à l'occasion d'un « Relevé cyclique », d'un « Relevé à date », d'un « Changement de Fournisseur », d'une « Mise en Service », d'une « Interruption de la livraison de gaz », d'un « Changement de tarif », ou d'une pose de compteur d'autre part.

Dans ce cas, le fournisseur doit émettre sa contestation dans un délai maximum de douze mois, et doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification ainsi qu'un élément de preuve en cas de contestation d'index déterminé lors d'une « Mise en Service » ou d'une « Interruption de la livraison de gaz » (état des lieux, acte de vente, photo datée, relevé contradictoire).

GRDF clôturera la demande sans modification d'index et facturera la prestation :

- Si aucun justificatif avec un index daté n'est communiqué par le fournisseur pour les cas de « Mise en service » et « Interruption de la livraison de gaz ».
- Si le justificatif est daté de plus de 30 jours calendaires avant la date demandée d'interruption de la livraison de gaz ou après la date demandée de mise en service.



STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés



PRIX

52,44 € HT soit **62,93 € TTC** (802)

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

N°551

Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou par un Client qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz. Cette prestation est destinée aux Clients disposant d'un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h.



DESCRIPTION

GRDF raccorde l'installation du Client sur la 2ème prise d'impulsion du compteur.

- Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du Client comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du Client nécessite la fourniture préalable à GRDF d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.
- Lorsque le Client est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de deux prises d'impulsion, une offre de mise à disposition lui sera faite pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif. La responsabilité de GRDF ne saurait être engagée pour les conséquences ou dommages pouvant résulter de l'accès à ces données, de leur utilisation ou encore de l'impossibilité d'y accéder ou de les utiliser.



STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés lorsque le compteur est compatible.

Vingt et un jours ouvrés (et selon délais d'approvisionnement) lorsque le compteur doit être remplacé.



PRIX

102,56 € HT soit **123,07 € TTC** (836)

Ce prix n'inclut pas le remplacement éventuel du compteur si celui-ci est nécessaire pour réaliser la présente prestation.

N°561 Passage au pas horaire



ACCÈS À LA PRESTATION

Client équipé d'un compteur évolué.

La prestation est demandée par un Fournisseur titulaire à GRDF. Une autorisation expresse / un consentement du Client est nécessaire pour la souscription de cette prestation et l'activation du télérelevé au pas horaire.



DESCRIPTION

La prestation permet au Fournisseur d'activer le télérelevé au pas horaire d'un point de livraison équipé d'un compteur évolué dont il est le Fournisseur pour une période de 3, 6 ou 12 mois. Si le télérelevé n'est pas disponible, GRDF remplace les données horaires manquantes par des données calculées.

Le fournisseur peut demander en option à ce qu'un fichier contenant la liste de toutes les consommations télérelevées chaque heure lui soit transmis à la fin de la période souscrite. Ce fichier optionnel est compris dans le forfait.

Les données sont mises à disposition deux jours après la date concernée par la donnée mise à disposition, sous réserve de problème technique de transmission des données par le compteur.

Une autorisation expresse / un consentement du Client est nécessaire pour la consultation des données horaires du Client par le Fournisseur et/ou pour la transmission de ces données au Fournisseur sous forme de fichier.



STANDARD DE RÉALISATION

Le fournisseur doit formuler sa demande à GRDF au moins 5 jours ouvrés avant la date souhaitée de début d'abonnement.

La date de début de l'abonnement correspond au premier jour concerné par les données mises à disposition.



PRIX

- Pour trois mois : 3,18 € HT soit **3,82 € TTC** (860)
- Pour six mois : 4,18 € HT soit **5,02 € TTC** (861)
- Pour douze mois : 6,20 € HT soit **7,44 € TTC** (862)

Vérification des appareils de comptage

N°621

Changement de compteur de gaz



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou de type de compteur, selon la technologie en vigueur dans la commune ou arrondissement municipal du Client. Si le compteur à changer était propriété du Client, un nouveau compteur est fourni par GRDF qui le met à la disposition du Client.

Ce changement peut être demandé, par exemple, suite à la détérioration d'un compteur du fait du Client.



STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.



PRIX

- Débit maximum < 16 m³/h 76,67 € HT soit **92,00 € TTC** (815)
 - Débit maximum ≥ 16 m³/h 460,53 € HT soit **552,64 € TTC** (827)
- Les adaptations éventuelles du poste de livraison sont facturées en supplément. GRDF facture une prestation «N°234 Modification, suppression ou déplacement de branchement»).

N°631

Changement de porte de coffret



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou par un Client.



DESCRIPTION

La prestation comprend le déplacement pour remplacement d'une porte détériorée de coffret. La porte est facturée en sus.



STANDARD DE RÉALISATION

Délai fonction de l'analyse de risque.



PRIX

38,91 € HT soit **46,69 € TTC** (814)

La prestation n'est pas facturée si la dégradation de la porte est liée à l'usure.

N°641 Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur ou par un Client.

La prestation peut également être réalisée sur l'initiative de GRDF suite à un dysfonctionnement constaté.



DESCRIPTION

La prestation consiste au contrôle métrologique de la conformité du compteur par un laboratoire agréé.

- Compteur faisant partie intégrante du Réseau de Distribution : dépose en présence du Client du compteur à expertiser, remplacement par un autre compteur conforme et expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.
- Compteur propriété du Client : dépose en présence du Client du compteur à expertiser, remplacement par un autre compteur conforme (selon les dispositions prévues dans la Prestation « N°302 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire ») et expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.



STANDARD DE RÉALISATION

En fonction des délais précisés par le laboratoire retenu.



PRIX

301,75 € HT soit **362,10 € TTC** (805)

- Compteur propriété du Client : l'intervention est toujours facturée, quel que soit le résultat de l'expertise. La mise à disposition d'un compteur provisoire est facturée en sus (voir Prestation « N°302 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire »).
- Compteur faisant partie intégrante du Réseau de Distribution : l'intervention

est facturée si le compteur est dans la tolérance réglementaire (aucun défaut constaté).

- Prestation réalisée à l'initiative de GRDF suite à un dysfonctionnement constaté : non facturée.



Les prix indiqués ci-dessus sont au taux de TVA « normal » (20%). D'autres taux « réduits » peuvent être appliqués dans des situations conformes aux critères d'éligibilité prévus par la réglementation.

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

N°651 Changement de compteur de gaz – propriété Client



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est facturée par GRDF au dernier Fournisseur titulaire du contrat de fourniture dans le cadre d'une prestation « N°27 Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs ».



DESCRIPTION

Cette prestation consiste à facturer l'acte de repose du compteur propriété Client réputé conforme après la VPe dans le cadre de la Prestation « N°27 Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs ».



STANDARD DE RÉALISATION

Prestation réalisée avec un délai maximum de 3 mois après dépose du compteur Client (sauf cas de remise en conformité).



PRIX

Débit maximum < 16 m³/h : 76,67 € HT soit **92,00 € TTC** (622)

Débit maximum ≥ 16 m³/h : 460,53 € HT soit **552,64 € TTC** (623)

N°661 Changement de compteur de gaz hors heures ouvrées

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée exceptionnellement dans la limite des disponibilités des équipes techniques et uniquement pour les compteurs de débit maximum $\geq 16\text{m}^3/\text{h}$.

Seules certaines contraintes « industrielles » pourront justifier une intervention à programmer en dehors des jours et heures ouvrés. Cette prestation est facturée par GRDF au dernier fournisseur titulaire du contrat de fourniture dans le cadre d'une prestation « *Vérification périodique (VPe) des compteurs* » (N°27).

DESCRIPTION

Cette prestation consiste à facturer les surcoûts de main d'œuvre engagés pour réaliser, à la demande du Client, l'intervention hors heures ou jours ouvrés, sous réserve d'acceptation par GRDF des conditions d'éligibilité.

STANDARD DE RÉALISATION

Prestation réalisée le jour et à l'heure convenus avec le Client.

PRIX

Débit maximum $\leq 160\text{m}^3/\text{h}$: 505,53 € HT soit **606,64 € TTC** (627)

Débit maximum $> 160\text{m}^3/\text{h}$: 835,81 € HT soit **1002,97 € TTC** (627)

Prestation suite à absences multiples

N°711 Coupure en cas de non-respect des obligations du client de permettre le libre accès au Dispositif Local de Mesurage

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est à l'initiative de GRDF.

DESCRIPTION

La prestation consiste à interrompre la fourniture de gaz, sans détachement contractuel du client lorsque ce dernier ne permet pas à GRDF d'accéder au compteur, conformément aux Conditions de Distribution de GRDF (article 8.2).

Les situations concernées incluent notamment le relevé d'index lorsqu'il n'a pas été effectué depuis plus d'un an, le changement de compteur en date limite de métrologie, les interventions de maintenance (par exemple mise à jour du logiciel émetteur ou changement de compteurs défectueux), ainsi que de manière générale, tous les cas nécessitant l'accès au compteur par GRDF.

Cette interruption intervient après une relance et une mise en demeure de permettre l'accès au compteur.

Dans le cas d'un relevé d'index suite à l'absence d'index depuis plus d'un an : si le Client donne accès au compteur lors de la réalisation de cette coupure, seul un frais de relevé spécial lui sera facturé (cf. prestation « N°521 »).

L'article 8.6 des Conditions de Distribution prévoit que « En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, GRDF peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. »

STANDARD DE RÉALISATION

Défini au cas par cas par GRDF.

PRIX

62,56 € HT soit **75,07 € TTC** (834)

N°712 Rétablissement à la suite d'une coupure en cas de non-respect des obligations du Client de permettre le libre accès au Dispositif Local de Mesurage

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est à l'initiative de GRDF.

DESCRIPTION

La prestation consiste à rétablir, après avoir obtenu l'accès au compteur, l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure en cas de non-respect des obligations du Client de permettre le libre accès au Dispositif Local de Mesurage (cf. prestation « N°711 »).



STANDARD DE RÉALISATION

Un jour ouvré.



PRIX

34,31 € HT soit **41,17 € TTC** (835)

Autres prestations

N°811 Déplacement vain



DESCRIPTION

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le Client ou le Fournisseur par le fait du Client (absence au rendez-vous...) ou du Fournisseur.



PRIX

34,31 € HT soit **41,17 € TTC** (826)

N°821 Frais de dédit pour annulation tardive



DESCRIPTION

Le frais est appliqué en cas d'annulation tardive d'une intervention, du fait du Client ou du Fournisseur, moins de deux jours ouvrés avant la date convenue. Pour une annulation plus de deux jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.



PRIX

19,53 € HT soit **23,44 € TTC** (850)

N°822 Frais de dédit pour reprogrammation tardive



DESCRIPTION

Le frais est appliqué en cas de reprogrammation tardive d'une intervention, moins de

deux jours ouvrés avant la date convenue, du fait du Client ou du Fournisseur. Pour une reprogrammation plus de deux jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.



PRIX

19,53 € HT soit **23,44 € TTC** (824)

N°823 Frais de dédit pour annulation très tardive



DESCRIPTION

Le frais est appliqué en cas d'annulation d'une intervention, si elle intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention.



PRIX

28,01 € HT soit **33,61 € TTC** (851)

N°824 Frais de dédit pour reprogrammation très tardive



DESCRIPTION

Le frais est appliqué en cas de reprogrammation d'une intervention, si elle intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention.



PRIX

28,01 € HT soit **33,61 € TTC** (825)

N°831 Duplicata



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier (par exemple : facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.) déjà transmis ou mis à disposition.



PRIX

15,95 € HT soit **19,14 € TTC** (888) par document ou fichier

Autres données : sur devis.

N°841 Enquête



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

La prestation consiste à vérifier le bon fonctionnement du compteur et plus particulièrement :

- À vérifier le matricule du compteur,
- À vérifier la cohérence entre la pression de livraison et le coefficient en cas de suspicion d'erreur,
- À étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.



STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.



PRIX

34,31 € HT soit **41,17 € TTC** (804)

La prestation n'est pas facturée si une anomalie est constatée (hors utilisation frauduleuse).

N°851 Déplacement d'un agent assermenté



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est effectuée à l'initiative de GRDF.



DESCRIPTION

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages de GRDF et établir le cas échéant un procès-verbal.



PRIX

508,17 € HT soit **609,80 € TTC** (846)

Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, le matériel, les consommations et/ou redressements associés sont facturés par ailleurs.

N°953 Étude adéquation poste de livraison/besoins client



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation peut être demandée à GRDF soit par un Fournisseur, soit par le Client titulaire d'un contrat de fourniture. Si la prestation est demandée par le Client, elle est facturée par GRDF au dernier Fournisseur titulaire du contrat de fourniture.



DESCRIPTION

La prestation consiste à vérifier si le poste gaz est adapté à la puissance installée des équipements gaz du client. Le Client communique la puissance installée totale de ses installations gaz en fonctionnement (kW). A partir de cette information, GRDF étudie à distance si les caractéristiques du poste de livraison (compteur et détendeur) répondent aux besoins de l'installation intérieure du Client (sans nécessité de déplacement sur site).

- Si le poste de livraison est adapté, GRDF en informe le Client.
- Si le poste de livraison n'est pas adapté, GRDF en informe le Client et met en œuvre de manière systématique une des deux prestations suivantes : « N°15 Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs » ou « N°301 Mise à disposition de compteur / bloc de détente ».



STANDARD DE RÉALISATION

Vingt et un jours ouvrés.



PRIX

223,32 € HT soit **267,98 € TTC** (870)

2.2 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors Clients équipés d'un compteur évolué

Mise en Service

N°112 Mise en Service

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'un Fournisseur :

- Lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- Lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (« *Première Mise en Service* ») ;
- Lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local.

Dans le cas où le poste est dépourvu de compteur, ou doté d'un compteur hors d'état ou défectueux, le matériel est fourni par GRDF et mis à disposition du Client, sauf pour les compteurs et détendeurs 6 ou 10 m³/h, dont la mise à disposition est prévue dans la prestation de base.



Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du Client est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz.

Pour les « *Premières Mises en Service* » :

- Un certificat de conformité (Établissements Recevant du Public) ou une

déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devra être remis à GRDF ;

- Les travaux sur l'installation intérieure doivent être achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un « *Déplacement vain* » (cf. Prestation « N°912 ») sera facturé.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « *express* », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.



STANDARD DE RÉALISATION

Mise en service avec pose de compteur : vingt et un jours ouvrés (ou selon délais d'approvisionnement et nature des travaux à la charge du Client).

Mise en service sans pose de compteur : cinq jours ouvrés.

Avec supplément « *express* » : deux jours ouvrés.



PRIX

- Mise en Service sans pose de compteur : 206,45 € HT soit **247,74 € TTC** (201)
- Mise en Service avec pose de compteur de débit maximum ≤160 m³/h : 460,53 € HT soit **552,64 € TTC** (202)
- Mise en Service avec pose de compteur de débit maximum >160 m³/h : 809,92 € HT soit **971,90 € TTC** (203)
- Supplément « *express* » : 76,23 € HT soit **91,48 € TTC** (214)

Coupure ou dépose du compteur à la demande du Client et rétablissement

N°212 Coupure à la demande du Client



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel, sauf si elle est accompagnée par une demande d'« *Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)* » (cf. Prestation « N°19 »). GRDF peut procéder, à son initiative, à la dépose du compteur, non facturée au Client et, pour un poste de détente/comptage, à la pose de voiles. Si le Client demande une dépose de compteur non prévue par GRDF, la Prestation « N°222 Dépose du compteur », s'applique.



STANDARD DE RÉALISATION

Vingt et un jours ouvrés.



PRIX

206,45 € HT soit **247,74 € TTC** (242)

Sans dépose des équipements de comptage (compteur et le cas échéant convertisseur et enregistreur).

N°222 Dépose du compteur



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur si le point est rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, et sinon directement par un Client.



DESCRIPTION

Si le point est rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, la prestation permet à un Client de déposer son compteur de manière temporaire (par exemple

pour travaux) et sans détachement contractuel. Dans ce cas-là, cette prestation est facturée.

Pour une dépose définitive, le Client doit demander un détachement contractuel dans le cadre d'une « Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS) » (cf. Prestation « N°19 ») auprès de son fournisseur. La prestation de dépose n'est pas facturée si elle est effectuée dans le cadre d'une interruption de la livraison de gaz.

Si le point n'est pas rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, la prestation permet à un Client de déposer son compteur de manière définitive.

La prestation comprend :

- La fermeture du robinet si l'installation était active ;
- La dépose du compteur ;
- Pour un poste de détente/comptage, la pose de voiles.



STANDARD DE RÉALISATION

Vingt et un jours ouvrés.



PRIX

Avec dépose des équipements de comptage (compteur et le cas échéant convertisseur et enregistreur) :

Débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 460,53 € HT soit **552,64 € TTC** (208).

Débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 809,92 € HT soit **971,90 € TTC** (209).

N°223

Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du Client



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du Client, avec ou sans repose des appareils.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « *express* », peut être réalisée, sous réserve de la disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.



STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.

Avec supplément « express » : deux jours ouvrés.



PRIX

- Sans repose des équipements de comptage : 206,45 € HT soit **247,74 € TTC** (243)
- Avec repose des équipements de comptage :
 - Débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$: 460,53 € HT soit **552,64 € TTC** (244)
 - Débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$: 809,92 € HT soit **971,90 € TTC** (245)
- Avec supplément « express » : 76,23 € HT soit **91,48 € TTC** (214)

Prestations liées à une modification contractuelle

N°312

Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement et/ou de fréquence de relevé à la demande du Fournisseur.

La fréquence standard de relevé est précisée dans la Prestation «N°24 Relevé cyclique des compteurs».

Conditions :

- Le passage à une fréquence semestrielle n'est pas possible lorsque le Client dispose d'une pression de livraison supérieure à 300 mbar, cette pression n'étant compatible qu'avec une fréquence mensuelle ou journalière.
- Le passage à une fréquence journalière nécessite que le dispositif de comptage soit équipé d'un convertisseur. Dans le cas où le poste est dépourvu de convertisseur ou doté d'un convertisseur défectueux, le matériel est fourni par GRDF et mis à disposition du Client (voir Prestation «N°304 Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesure»).



STANDARD DE RÉALISATION

Au plus tôt, vingt-huit jours calendaires après la demande.

Changement de tarif acheminement (avec diminution ou conservation de la fréquence de relevé)	Augmentation de la fréquence de relevé (avec ou sans changement de tarif acheminement)
- Index télérelevé : non facturé - Index relevé : cf. Prestation «N°522 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)»	D'une fréquence mensuelle (M/M) vers une fréquence journalière (J/J ou de façon transitoire J/M) Sur devis, en fonction des modifications techniques



Le prix de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel, ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard (cf. Prestation «N°307 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard»).



Intervention pour impayés

N°412

Coupure pour impayés



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de déposer ou non du compteur étant laissé à la discrétion de GRDF.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.



STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.

Avec supplément « express » : cinq jours ouvrés.



PRIX

146,61 € HT soit **175,93 € TTC** (210)

Supplément « express » : 76,23 € HT soit **91,48 € TTC** (214)

N°422 Prise de règlement



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

L'intervention comprend :

- Le déplacement ;
- La prise de contact avec le Client s'il est présent ;
- La demande de règlement ;
 - Chèque libellé à l'ordre du Fournisseur ou titre interbancaire de paiement ;
 - Le Fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par GRDF ;
 - Le technicien de GRDF ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le Client.
- La remise de ce règlement par le Client s'il l'accepte et la transmission au Fournisseur.

Si le Client n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le Fournisseur, le technicien de GRDF effectue une coupure pour impayés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées dans la description de la Prestation «N°412 Coupure pour impayés». Le technicien de GRDF fait de même si le Client est absent, sauf consigne contraire exprimée par le Fournisseur lors de sa demande.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.



STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.

Avec supplément « express » : cinq jours ouvrés.



PRIX

146,61 € HT soit **175,93 € TTC** (210)

Supplément « express » : 76,23 € HT soit **91,48 € TTC** (214)

N°432 Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

Intervention comprenant le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure pour impayés.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.



STANDARD DE RÉALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

Avec supplément « express » : dans la journée si demandé avant 15 heures.



PRIX

146,61 € HT soit **175,93 € TTC** (211)

Supplément « express » : 76,23 € HT soit **91,48 € TTC** (214)

Relevé spécial et transmission des données de relevé

N°512 Relevé spécial pour changement de Fournisseur



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de Fournisseur (cf. Prestation «N°13 Changement de Fournisseur (hors déplacement)»)

lorsque l'index ne peut pas être relevé à distance et qu'aucun index cyclique n'est disponible dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée.

Ce relevé permet de déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau Fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien Fournisseur. L'index est mis à disposition des deux Fournisseurs.



STANDARD DE RÉALISATION

Dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée.



PRIX

Non facturé

N°522 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

Prestation effectuée sur la demande du Fournisseur ou du Client :

- Relevé sur place effectué hors tournée,
- Relevé effectué par télérelevé si l'installation le permet.

Remarque : cette prestation peut être facturée en sus par GRDF, notamment si le Client est absent lors des tournées programmées de relevés cycliques.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.



STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.

Supplément « express » : cinq jours ouvrés.



PRIX

- Point non relevable à distance : 123,85 € HT soit **148,62 € TTC** (206)
- Point relevable à distance : 50,82 € HT soit **60,98 € TTC** (207)
- Supplément « express » : 76,23 € HT soit **91,48 € TTC** (214)

N°532 Vérification de données de comptage sans déplacement



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

La prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute, dans un délai maximum de douze mois, sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- Index relevé lors d'un relevé cyclique,
- Index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- Index relevé lors d'une mise en service,
- Index relevé lors d'un changement de tarif.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GRDF clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un Fournisseur d'exprimer un doute sur un index de pose ou de dépose publié suite à une intervention de changement de compteur (ou sur la consommation d'énergie associée). Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

GRDF contrôle dans l'application de relevé la vraisemblance des données de consommation publiées (index et quantité calculée) :

- S'il ne détecte aucune anomalie, il en informe le demandeur et facture la vérification ;
- S'il détecte une anomalie, il rectifie les données publiées et ne facture pas la prestation.



STANDARD DE RÉALISATION

Cinq jours ouvrés.



PRIX

15,95 € HT soit **19,14 € TTC** (247)

N°542 Vérification de données de comptage avec déplacement



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

La prestation permet à un Fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut porter sur la différence entre un index auto-relevé transmis par le Fournisseur et un index déterminé à l'occasion d'un « *Relevé cyclique* », d'un « *Changement de Fournisseur* », d'un « *Changement de tarif* », d'une « *Mise en Service* », d'une « *Interruption de la livraison de gaz* », d'une pose ou d'une « *dépose de compteur* ».

Dans ce cas, le fournisseur doit émettre sa contestation dans un délai maximum de douze mois et doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification.

Cet index doit différer alors d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute. Dans le cas contraire, GRDF clôt la demande et facture la prestation.



STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.



PRIX

123,85 € HT soit **148,62 € TTC** (213)

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée ou en l'absence de déplacement.

N°552

Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

Cette prestation est effectuée à la demande du Fournisseur pour un Client qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

- GRDF raccorde l'installation du Client sur la deuxième prise d'impulsion du compteur. Si le compteur est équipé d'un convertisseur, GRDF raccorde l'installation du Client soit sur le télé-relevé faisant partie intégrante du Réseau de Distribution soit sur le convertisseur.
- Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du Client comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du Client nécessite la fourniture préalable à GRDF d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.
- Lorsque le Client est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de deux prises d'impulsion, une offre de mise à disposition sera faite au Client pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif. La responsabilité de GRDF ne pourra être engagée pour les conséquences ou dommages pouvant résulter de l'accès à ces données, de leur utilisation ou encore de l'impossibilité d'y accéder ou de les utiliser.



STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés lorsque le compteur est compatible.

Vingt et un jours ouvrés et selon délais d'approvisionnement, lorsque le compteur doit être remplacé.



PRIX

102,56 € HT soit **123,07 € TTC** (252)

Ce prix n'inclut pas le remplacement éventuel du compteur.



ACCÈS À LA PRESTATION

Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors clients équipés d'un compteur évolué.

Pendant la phase d'expérimentation, la prestation est demandée par un Fournisseur titulaire à GRDF via le Portail Fournisseurs. Une autorisation expresse / un consentement du Client est nécessaire pour la souscription de cette prestation et l'activation du télérelevé au pas horaire.



DESCRIPTION

La prestation permet au Fournisseur de demander l'exposition des données horaires d'un point de livraison dont il est le Fournisseur pour une période de 12 mois.

En cas d'absence de donnée réelle, aucune donnée ne sera affichée (pas d'estimation).

Pendant l'expérimentation, les données pour le Client seront disponibles exclusivement sur l'Espace Client GRDF.



STANDARD DE RÉALISATION

Le Fournisseur doit formuler sa demande au moins 5 jours ouvrés avant la date souhaitée de début d'abonnement.

La date de début de l'abonnement correspond au premier jour concerné par les données mises à disposition.

Les données sont mises à disposition 2 jours après la date concernée, sous réserve de problème technique de transmission des données par le compteur.



PRIX

Pour 12 mois : 67,00 € HT soit **80,40 € TTC** (262)

Vérification des appareils de comptage



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur. L'intervention peut également être réalisée à l'initiative de GRDF suite à un dysfonctionnement constaté.



DESCRIPTION

La prestation consiste au contrôle métrologique de la conformité du compteur par un laboratoire agréé.

- Compteur faisant partie intégrante du Réseau de Distribution : GRDF dépose en présence du Client le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur conforme et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.
- Compteur en propriété Client : GRDF dépose en présence du Client le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur conforme (selon les dispositions prévues dans la Prestation «N°306 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après expertise est retourné à GRDF. S'il se révèle correct ou après remise en état, ce compteur est réinstallé chez le Client concerné.



STANDARD DE RÉALISATION

En fonction des délais précisés par le laboratoire retenu.



PRIX

	COMPTEUR PROPRIÉTÉ CLIENT	COMPTEUR DU RESEAU DE DISTRIBUTION	
Compteur Débit max ≤ 160 m³/h	301,75 € HT soit 362,10 € TTC (231)	301,75 € HT soit 362,10 € TTC (233)	Intervention réalisée à l'initiative de GRDF suite à un dysfonctionnement constaté : non facturée.
Compteur Débit max > 160 m³/h	603,47 € HT soit 724,16 € TTC (232)	603,47 € HT soit 724,16 € TTC (234)	
Facturation	Intervention toujours facturée quel que soit le résultat de l'expertise. Mise à disposition d'un compteur provisoire facturée en sus (cf. Prestation « N°306 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire »).	Intervention facturée si le compteur est dans la tolérance réglementaire (aucun défaut constaté).	

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.



N°632 Changement de compteur de gaz



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

La prestation comprend le changement de compteur sans modification du calibre et/ou du type de compteur.

Exemple : suite à la détérioration d'un compteur du fait du Client.

Si le compteur à changer était propriété du Client, un nouveau compteur est fourni par GRDF qui le met à la disposition du Client.



STANDARD DE RÉALISATION

Vingt et un jours ouvrés et selon délais d'approvisionnement.



PRIX

- Débit maximum ≤ 160 m³/h 460,53 € HT soit **552,64 € TTC** (217)
- Débit maximum > 160 m³/h 809,92 € HT soit **971,90 € TTC** (218)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison sont facturées en supplément.

Pour toute modification du branchement, GRDF facture une Prestation « N°234 Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

N°652 Changement de compteur de gaz – propriété Client



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est facturée par GRDF au dernier fournisseur titulaire du contrat de fourniture dans le cadre d'une prestation « N°27 Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs ».



DESCRIPTION

Cette prestation consiste à facturer l'acte de repose du compteur propriété Client réputé conforme après la VPe dans le cadre de la Prestation « N°27 Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs ».



STANDARD DE RÉALISATION

Prestation réalisée avec un délai maximum de 3 mois après dépose du compteur Client (sauf cas de remise en conformité).



PRIX

- Débit maximum ≤ 160 m³/h 460,53 € HT soit **552,64 € TTC** (624)
- Débit maximum > 160 m³/h 809,92 € HT soit **971,90 € TTC** (625)

N°662 Changement de compteur de gaz hors heures ouvrées

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée exceptionnellement dans la limite des disponibilités des équipes techniques. Seules certaines contraintes « industrielles » pourront justifier une intervention à programmer en dehors des jours et heures ouvrés. Cette prestation est facturée par GRDF au dernier fournisseur titulaire du contrat de fourniture dans le cadre d'une prestation « *Vérification périodique (VPe) des compteurs* » (N°27).

DESCRIPTION

Cette prestation consiste à facturer les surcoûts de main d'œuvre engagés pour réaliser, à la demande du Client, l'intervention hors heures ou jours ouvrés, sous réserve d'acceptation par GRDF des conditions d'éligibilité.

STANDARD DE RÉALISATION

Prestation réalisée le jour et à l'heure convenus avec le Client.

PRIX

- Débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 505,53 € HT soit **606,64 € TTC** (626)
- Débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 835,81 € HT soit **1002,97 € TTC** (626)

Autres prestations

N°912 Déplacement vain

DESCRIPTION

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le Client ou le Fournisseur du fait du Client (absence au rendez-vous...) ou du Fournisseur.

PRIX

- Compteur de débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 150,89 € HT soit **181,07 € TTC** (215)
- Compteur de débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 277,90 € HT soit **333,48 € TTC** (216)

N°922 Frais de dédit pour annulation tardive

DESCRIPTION

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du Client ou du Fournisseur. Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé. Si l'annulation intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « *Déplacement vain* » (cf. Prestation « N°912 ») qui sera facturé.

PRIX

24,77 € HT soit **29,72 € TTC** (212)

N°932 Duplicata

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition, (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage etc.).

PRIX

Par document: 15,95 € HT soit **19,14 € TTC** (246)
Autres données : sur devis.

N°942 Enquête

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation consiste à vérifier le bon fonctionnement du compteur et plus particulièrement :

- À vérifier le matricule du compteur,
- À vérifier la cohérence entre la pression de livraison et le coefficient en cas de suspicion d'erreur,
- À étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.



STANDARD DE RÉALISATION

Dix jours ouvrés.



PRIX

123,85 € HT soit **148,62 € TTC** (206)

La prestation n'est pas facturée si une anomalie est constatée (hors utilisation frauduleuse).

N°952 Déplacement d'un agent assermenté



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est effectuée à l'initiative de GRDF.



DESCRIPTION

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages de GRDF et établir le cas échéant un procès-verbal.

Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.



PRIX

508,17 € HT soit **609,80 € TTC** (238)

N°954 Étude adéquation poste de livraison/besoins client



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation peut être demandée à GRDF soit par un Fournisseur, soit par le

Client titulaire d'un contrat de fourniture. Si la prestation est demandée par le Client, elle est facturée par GRDF au dernier Fournisseur titulaire du contrat de fourniture.



DESCRIPTION

La prestation consiste à vérifier si le poste gaz est adapté à la puissance installée des équipements gaz du client. Le Client communique la puissance installée totale de ses installations gaz en fonctionnement (kW). A partir de cette information, GRDF étudie à distance si les caractéristiques du poste de livraison (compteur et détendeur) répondent aux besoins de l'installation intérieure du Client (sans nécessité de déplacement sur site).

- Si le poste de livraison est adapté, GRDF en informe le Client.
- Si le poste de livraison n'est pas adapté, GRDF en informe le Client et met en œuvre de manière systématique une des deux prestations suivantes : « N°15 Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs » ou « N°304 Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage ».



STANDARD DE RÉALISATION

Vingt et un jours ouvrés.



PRIX

223,32 € HT soit **267,98 € TTC** (270)

2.3 Prestations relatives au raccordement d'un point de consommation

N°231 Étude technique



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client, un Fournisseur pour le compte de son Client ou par un professionnel développant une zone d'aménagement (par exemple développement d'un lotissement de parcelles nues, d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'une zone industrielle (ZI) ou d'une zone résidentielle groupée ou mixte).



DESCRIPTION

La prestation consiste en l'étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification, suppression ou déplacement d'un branchement gaz existant.



STANDARD DE RÉALISATION

Le standard de réalisation de la prestation « *Étude Technique* » est communiqué à titre indicatif et ne s'applique qu'à la première étude technique.

	ÉTUDE D'UN NOUVEAU RACCORDEMENT		ÉTUDE DE MODIFICATION, SUPPRESSION OU DÉPLACEMENT D'UN BRANCHEMENT EXISTANT
	Branchement simple ou extension inférieure à 35 m	Extension supérieure à 35 m	
Branchement avec un débit < 16 Nm³/h	8 jours ouvrés	15 jours ouvrés	15 jours ouvrés
Branchement avec un débit ≥ 16 Nm³/h	15 jours ouvrés		



PRIX

PREMIÈRE ÉTUDE	Non facturée	
ÉTUDES SUIVANTES		
Branchement avec un débit ≤ 16 Nm³/h	Sans déplacement 50,82 € HT soit 60,98 € TTC (808)	Avec déplacement 150,89 € HT soit 181,07 € TTC (809) 
	Débit < 250 Nm³/h	
Branchement avec un débit > 16 Nm³/h et plus Et zone d'aménagement	301,75 € HT soit 362,10 € TTC (249)	
	Débit ≥ 250 Nm³/h	
	397,02 € HT soit 476,42 € TTC (250)	

N°232 Réalisation de raccordement



ACCÈS À LA PRESTATION

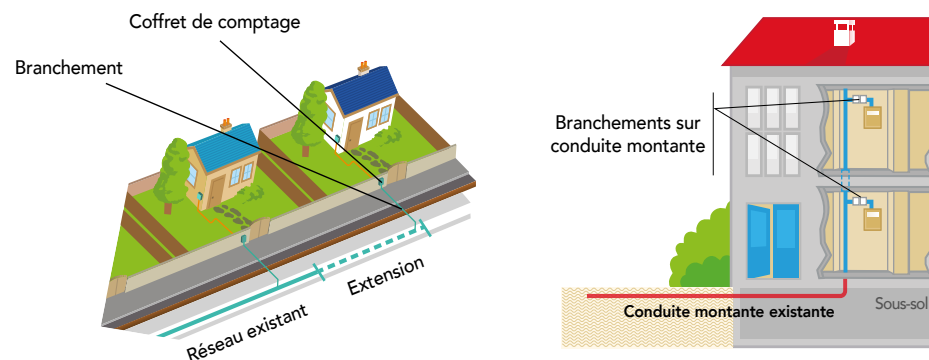
Cette prestation est demandée à GRDF par un Client ou par un Fournisseur pour le compte de son Client ou par un professionnel développant une zone d'aménagement : par exemple développement d'un lotissement de parcelles nues, d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'une zone industrielle (ZI) ou d'une zone résidentielle groupée ou mixte.



DESCRIPTION

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du compteur (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.



Le raccordement est réalisé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques de GRDF, élaborées dans les conditions définies à l'article L. 453-4 du Code de l'Energie et aux articles R. 433-14 et suivants du même Code. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement de GRDF ou à l'acceptation d'un devis.

Conditions cumulatives stipulées dans l'offre raccordement de GRDF (consultables sur son site Internet www.grdf.fr) :



- Obtention des autorisations administratives : par exemple, autorisation ou accord des autorités administratives pour la réalisation des travaux, titre attestant d'une servitude de passage sur terrain privé, accord des copropriétaires le cas échéant, etc.
- Réalisation préalable par le Client des travaux à sa charge.
- Acceptation par le Client, de l'offre de raccordement.
- Paiement effectif par le Client de l'acompte prévu dans l'offre de raccordement.



STANDARD DE LIVRAISON

A la date convenue avec le Client. Le tableau ci-dessous précise les délais minimums :

	BRANCHEMENT SANS EXTENSION DE RÉSEAU SANS TRAVERSÉE DE VOIE PUBLIQUE	BRANCHEMENT SANS EXTENSION DE RÉSEAU AVEC TRAVERSÉE DE VOIE PUBLIQUE	BRANCHEMENT AVEC EXTENSION DE RÉSEAU
Branchement de débit compris entre 6 et 10 Nm³/h	10 jours ouvrés	15 jours ouvrés	2 mois
Branchement de débit > 10 Nm³/h	1 mois		

Ces délais courent à compter de la date de réalisation de l'ensemble des conditions cumulatives stipulées dans l'offre de raccordement.



PRIX DU BRANCHEMENT, SANS EXTENSION

Forfait 1 = 973,51 € HT soit **1168,21 € TTC**,
 Forfait 2 = 432,67 € HT soit **519,20 € TTC**,
 Forfait 3 = 1436,12 € HT soit **1723,34 € TTC**.

USAGE CUISSON ET/OU
EAU CHAUDE SANITAIRE

USAGE CHAUFFAGE
(AVEC ÉVENTUELLEMENT
CUISSON ET/OU EAU
CHAUDE SANITAIRE)

BRANCHEMENT DE DÉBIT MAXIMUM COMPRIS ENTRE 6 ET 10 Nm³/h

Toute longueur

Forfait 1

Forfait 2

BRANCHEMENT DÉBIT MAXIMUM À PARTIR DE 16 Nm³/h (INCLUS) ET JUSQU'À 250 Nm³/h (NON INCLUS)

Inférieur ou égal
à 15 mètres

Forfait 3

Supérieur
à 15 mètres

Forfait 3 + participation éventuelle du Client en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée

BRANCHEMENT DE DÉBIT MAXIMUM ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 250 Nm³/h

Toute longueur

Forfait 3 + participation éventuelle du Client en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée

En complément, il convient d'ajouter au prix du branchement, le coût, le cas échéant, de l'extension défini conformément au tableau ci-dessous.

USAGE CUISSON ET/OU
EAU CHAUDE SANITAIRE

USAGE CHAUFFAGE
ET/OU PROCESS
(AVEC ÉVENTUELLEMENT
CUISSON ET/OU
EAU CHAUDE SANITAIRE)

**EXTENSION EN CAS DE BRANCHEMENT
DE DÉBIT MAXIMUM COMPRIS ENTRE 6 ET 10 Nm³/h**

Extension inférieure
ou égale à 35 m

Participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'opération d'extension envisagée

Pas de facturation complémentaire au coût du branchement

Extension strictement
supérieure à 35 m

Participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'opération de d'extension envisagée

USAGE CUISSON ET/OU EAU CHAUDE SANITAIRE		USAGE CHAUFFAGE ET/OU PROCESS (AVEC ÉVENTUELLEMENT CUISSON ET/OU EAU CHAUDE SANITAIRE)
EXTENSION EN CAS DE BRANCHEMENT DE DÉBIT MAXIMUM À PARTIR DE 16 Nm³/h (INCLUS)		
Toute longueur d'extension	Participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'opération d'extension envisagée	

Par exception le prix est établi sur devis de GRDF en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement dans les situations suivantes :

- Lorsque des techniques particulières de raccordement sont utilisées à la demande du gestionnaire de voirie (ex : fonçage ou forage dirigé).
- Lorsque le raccordement nécessite une traversée de voie de type particulier (autoroute, SNCF, tramway, bus en site propre) ou de cours d'eau.

Ce devis est communiqué au demandeur qui doit l'accepter avant le début des travaux.

Les raccordements nécessitant des travaux de renforcement du réseau sont en revanche facturés sur la base d'un forfait.

Les prix indiqués TTC ci-dessus sont au taux de TVA dit normal de 20%. D'autres taux dits réduits peuvent être appliqués sur les prix HT mentionnés ci-dessus dans des situations conformes aux critères d'éligibilité prévus par la réglementation.

N°233 Raccordement des zones d'aménagement

ACCÈS À LA PRESTATION ET DESCRIPTION

Cette prestation permet aux professionnels (ou aux particuliers) de demander le raccordement au réseau de distribution de gaz d'une zone d'aménagement : par exemple un lotissement de parcelles nues, une zone d'aménagement concerté (ZAC), une zone industrielle (ZI), une zone résidentielle groupée ou mixte, etc.

€ PRIX

Le prix est établi sur devis en fonction de la rentabilité de l'opération de desserte envisagée

Conditions cumulatives stipulées dans l'offre raccordement de GRDF (consultables sur son site Internet www.grdf.fr) :

- Obtention des autorisations administratives : par exemple, autorisation ou accord des autorités administratives pour la réalisation des travaux, titre attestant d'une servitude de passage sur terrain privé, accord des copropriétaires le cas échéant, etc.
- Réalisation préalable par le Client des travaux à sa charge.
- Acceptation par le Client, de l'offre de raccordement.
- Paiement effectif par le Client de l'acompte prévu dans l'offre de raccordement.

N°234 Modification, suppression ou déplacement de branchement

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Client, un Fournisseur pour le compte de son Client ou par un professionnel développant une zone d'aménagement : par exemple développement d'un lotissement de parcelles nues, d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'une zone industrielle (ZI) ou d'une zone résidentielle groupée ou mixte.

DESCRIPTION

La prestation consiste en une intervention réalisée à la demande du bénéficiaire dudit branchement et sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Le branchement désigne pour les immeubles individuels, l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante et la bride amont du compteur (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). Dans les immeubles collectifs, le branchement inclut également les ouvrages en concession situés en aval de l'organe de coupure générale ; il s'agit notamment de :

- la conduite d'immeuble (désigne la conduite horizontale pour l'essentiel et alimentant une ou plusieurs conduites montantes ou une ou plusieurs tiges-cuisine et parfois directement des installations intérieures) ;
- la conduite montante (conduite verticale pour la plus grande partie, raccordée à la conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble, ainsi que les conduites à usage collectif placées en partie commune, sans compteur, et n'alimentant que des appareils de cuisson) ;
- les branchements particuliers (désignent les conduites situées entre la conduite montante et les brides amont des compteurs individuels).

La prestation est réalisée sous réserve des conditions cumulatives stipulées dans l'offre de modification ou de suppression, en particulier:



- Le cas échéant, l'obtention des autorisations administratives : par exemple, autorisation ou accord des autorités administratives pour la réalisation des travaux, titre attestant d'une servitude de passage sur terrain privé, accord des copropriétaires le cas échéant, etc.
- La réalisation préalable par le Client des travaux à sa charge.
- L'acceptation par le Client de l'offre de modification, de suppression ou déplacement de branchement.
- Le paiement effectif par le Client de l'acompte prévu dans l'offre de modification, de suppression ou de déplacement de branchement.



PRIX

Etabli dans l'offre de modification, de suppression ou de déplacement de branchement en fonction du coût réel des travaux.

Le taux de TVA dit normal est de 20%. D'autres taux dits réduits peuvent être appliqués sur les prix HT mentionnés ci-dessus dans des situations conformes aux critères d'éligibilité prévus par la réglementation.

Les travaux réalisés au profit d'un bailleur social peuvent également être facturés au taux réduit de 10% s'ils répondent au principe énoncé ci-dessus.



Prestations récurrentes ou prestations non facturées à l'acte, destinées aux Clients

Pour permettre une meilleure compréhension de la facture, le code frais, qui sera susceptible d'apparaître sur la facture d'acheminement concernant la facturation des prestations, est indiqué entre parenthèses à côté du prix.

3.1 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué

N°301 Mise à disposition de compteur / bloc de détente



ACCÈS À LA PRESTATION

Clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2.

Les frais de mise à disposition des compteurs de débit 6 ou 10 m³/h sont compris dans le tarif de base.



DESCRIPTION

Le Forfait mise à disposition est un service de mise à disposition du compteur avec ou sans bloc de détente, qui comprend les prestations suivantes :

- Mise à disposition du poste ou du seul dispositif local de mesurage ;
- Maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage ;
- Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie ;
- Changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du Client.



PRIX

Barème applicable aux Clients en relevé semestriel qui ne sont pas propriétaires du compteur et/ou poste : ces Clients souscrivent des Conditions de Distribution avec GRDF par l'intermédiaire de leur Fournisseur lors de la signature du Contrat de Fourniture. Les frais de mise à disposition leur sont facturés par leur Fournisseur. Pour les nouveaux Clients, les dispositifs de comptage (convertisseur, enregistreur...) sont systématiquement partie intégrante du Réseau de Distribution et sont mis à disposition du Client.

DEBIT DU COMPTEUR (m ³ /h)	COMPTEUR SEUL Montant mensuel		
	€ HT	€ TTC	Code frais
16	2,63	3,16	(701)
25	5,79	6,95	(702)
40	8,70	10,44	(703)
65	12,75	15,30	(704)
100	18,42	22,10	(705)
160	21,70	26,04	(706)
250	27,44	32,93	(707)

Le cas échéant, barème se rajoutant au montant de la mise à disposition du compteur pour la mise à disposition d'un bloc de détente :

DEBIT DU COMPTEUR (m ³ /h)	BLOC DE DETENTE EN COFFRET Montant mensuel			BLOC DE DETENTE SUR CHASSIS Montant mensuel			BLOC DE DETENTE EN ARMOIRE Montant mensuel		
	€ HT	€ TTC	Code frais	€ HT	€ TTC	Code frais	€ HT	€ TTC	Code frais
16	6,09	7,31	(740)	-			-		
25	6,09	7,31	(741)	29,26	35,11	(761)	34,53	41,44	(781)
40	45,34	54,41	(742)	38,60	46,32	(762)	45,34	54,41	(782)
65	51,39	61,67	(743)	43,86	52,63	(763)	51,39	61,67	(783)
100¹	54,50	65,40	(744)	47,21	56,65	(764)	54,50	65,40	(784)
160^{1 2}	-			64,39	77,27	(765)	71,22	85,46	(785)
250^{1 2}	-			101,22	121,46	(766)	114,02	136,82	(786)
400^{1 2}	-			106,71	128,05	(767)	118,33	142,00	(787)

¹ Poste sur réseau de pression inférieure à 4 bar, simple ligne, sans convertisseur ni intégrateur ni appareil de télétransmission.

² Ces postes correspondent à des situations exceptionnelles.

N°302 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur pour un Client raccordé propriétaire de son équipement de comptage.



DESCRIPTION

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au Client est indisponible (panne, VPe - Vérification périodique, contrôle en laboratoire...) et que le Client est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, GRDF fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le Client est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.



PRIX

Il comporte :

- Un terme fixe (incluant l'approvisionnement et l'enlèvement à la fin de la mise à disposition) ;
- Un terme variable fonction de la durée de mise à disposition.

Remarque : tout mois de mise à disposition commencé sera facturé (pas de calcul au *pro rata temporis*).

Il n'inclut ni la pose, ni la dépose de l'équipement, qui font l'objet de la Prestation « N°651 Changement de compteur de gaz – propriété Client », ni les frais éventuels d'adaptation aux tubulures qui seront facturés en sus.

Compteur (débit en m³/h)	Codes Frais	Terme fixe		Terme variable / mois	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
16	(610)	36,38	43,66	2,63	3,16
25	(611)	36,38	43,66	5,79	6,95
40	(612)	93,27	111,92	8,70	10,44
65	(613)	93,27	111,92	12,75	15,30
100	(614)	195,83	235,00	18,42	22,10
160	(615)	195,83	235,00	21,70	26,04
250	(616)	195,83	235,00	27,44	32,93

3.2 Prestations à destination des Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors Clients équipés d'un compteur évolué

L'offre de services liés à la livraison comprend :

- Un service de mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, assorti le cas échéant d'une offre de rachat,
- Un service de maintenance destiné aux Clients propriétaires de tout ou partie de leur poste de livraison,
- Un service de pression non standard.

N°304

Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage



ACCÈS À LA PRESTATION

Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué.



DESCRIPTION

Le forfait mise à disposition, service de mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, comprend les prestations suivantes :

- Mise à disposition du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- Changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du Client. La prestation de mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage s'appliquera selon le régime de propriété appliqué après les travaux.

Il s'applique aux Clients dont le poste ou le dispositif local de mesurage leur est mis à disposition. Pour les nouveaux Clients, les dispositifs de comptage, faisant partie intégrante du Réseau de Distribution, sont systématiquement mis à disposition du Client.

Dans le cadre de ce service, GRDF se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente; GRDF peut notamment, lors des opérations de VPe - Vérification périodique, procéder à un « échange standard » de compteur.



PRIX

- La redevance initiale du forfait de Mise à disposition est égale à 15,6% de la valeur à neuf des équipements mis à disposition.
La valeur à neuf par défaut est déterminée à partir du barème de mise à disposition :

$$\text{Valeur à neuf} = \frac{\text{forfait annuel de mise à disposition}}{15,6\%}$$

Elle peut être ajustée sur présentation par le Client de la facture d'achat

- Pour les Clients qui sont propriétaires d'un dispositif local de mesurage existant, le passage au service de mise à disposition peut s'accompagner du rachat de l'appareil existant s'il est encore en état de marche, selon le barème suivant :

COMPTEUR	CONVERTISSEUR OU ENREGISTREUR
Appareil âgé de plus de 15 ans = 10% de la valeur à neuf.	Appareil âgé de plus de 10 ans = 10% de la valeur à neuf.
Appareil âgé de moins de 15 ans = déduction de 6% par année (exemple : un appareil de 12 ans est racheté 28% de la valeur à neuf).	Appareil âgé de moins de 10 ans = déduction de 9% par année.

- Le forfait de Mise à disposition est facturé mensuellement par le Fournisseur (voir Conditions de Distribution).

Pour les équipements les plus courants, les prix sont les suivants :

En cas de modification des besoins du Client (diminution / augmentation des caractéristiques de son installation), deux situations sont possibles :

- Le Client est propriétaire de tout ou partie du poste ou du dispositif local de mesurage : selon le contexte, GRDF propose une offre de rachat des ensembles concernés et prend en charge l'adaptation.
- Le poste de livraison et le dispositif local de mesurage sont parties intégrantes du Réseau de Distribution : GRDF prend en charge l'adaptation du poste de livraison.

Si une adaptation du branchement est nécessaire, la prestation « N° 234 Modification, suppression ou déplacement de branchement » sera facturée.



POSTES SIMPLE LIGNE (COMPTEUR INCLUS) NON FIL DU GAZ ALIMENTÉS PAR UN RÉSEAU BP OU MPB

PRESSION D'UTILISATION	COMPTEUR		ARMOIRE				CODE FRAIS	CHÂSSIS				CODE FRAIS
	Débit maxi en m³/h	Calibre	Montant mensuel		Montant annuel			Montant mensuel		Montant annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
21 ou 300 mbar	16	G10 M	8,70	10,44	104,40	125,28	(436)	8,23	9,88	98,76	118,56	(464)
	25	G16 M	40,32	48,38	483,84	580,56	(437)	35,03	42,04	420,36	504,48	(465)
		G16 P	40,32	48,38	483,84	580,56	(438)	35,03	42,04	420,36	504,48	(466)
	40	G25 M	54,05	64,86	648,60	778,32	(439)	47,31	56,77	567,72	681,24	(467)
		G25 P	54,05	64,86	648,60	778,32	(440)	47,31	56,77	567,72	681,24	(468)
	65	G40 M	64,17	77,00	770,04	924,00	(441)	56,61	67,93	679,32	815,16	(469)
		G40 P	64,17	77,00	770,04	924,00	(442)	56,61	67,93	679,32	815,16	(470)
	100	G65 M G65 P G65 T	72,93	87,52	875,16	1050,24	(443)	65,64	78,77	787,68	945,24	(471)
	160	G100 M G100 P G100 T	92,92	111,50	1115,04	1338,00	(444)	86,10	103,32	1033,20	1239,84	(472)
	250	G160 M G160 P	141,45	169,74	1697,40	2036,88	(445)	128,68	154,42	1544,16	1853,04	(473)
G160 T		132,24	158,69	1586,88	1904,28	(446)	119,40	143,28	1432,80	1719,36	(474)	
21 ou 300 mbar ou 1 bar*	400	G250 P	154,23	185,08	1850,76	2220,96	(447)	142,63	171,16	1711,56	2053,92	(475)
		G250 T	142,25	170,70	1707,00	2048,40	(448)	130,64	156,77	1567,68	1881,24	(476)
300 mbar ou 1 bar*	650	G400 P G400 T	188,19	225,83	2258,28	2709,96	(449)	170,01	204,01	2040,12	2448,12	(477)
	1 000	G650 P G650 T	232,01	278,41	2784,12	3340,92	(450)	210,88	253,06	2530,56	3036,72	(478)
	1 600	G1000 P G1000 T	331,45	397,74	3977,40	4772,88	(503)	300,70	360,84	3608,40	4330,08	(501)
	2 500	G1600 P G1600 T	421,20	505,44	5054,40	6065,28	(504)	382,12	458,54	4585,44	5502,48	(502)

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs.

*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.

NOTA 1 : la mise à disposition d'un POSTE SIMPLE LIGNE - NON FIL DU GAZ équipé d'un compteur G2500 – G4000 – G6500, alimenté par un réseau MPB, est facturée « sur devis ». (code frais : 500)

NOTA 2 : la mise à disposition d'un POSTE SIMPLE LIGNE - NON FIL DU GAZ alimenté par un réseau MPC, est facturée « sur devis ». (code frais : 500)

POSTES SIMPLE LIGNE (COMPTEUR INCLUS) FIL DU GAZ ALIMENTÉS PAR UN RÉSEAU BP OU MPB

PRESSION D'UTILISATION	COMPTEUR		ARMOIRE				CODE FRAIS	CHÂSSIS				CODE FRAIS
	Débit maxi en m³/h	Calibre	Montant mensuel		Montant annuel			Montant mensuel		Montant annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Fil du gaz BP	16	G10 M	7,64	9,17	91,68	110,04	(451)	7,37	8,84	88,44	106,08	(479)
	25	G 16 M G 16 P	47,31	56,77	567,72	681,24	(452)	44,18	53,02	530,16	636,24	(480)
	40	G25 M G25 P	57,47	68,96	689,64	827,52	(453)	49,16	58,99	589,92	707,88	(481)
	65	G40 M G40 P	72,07	86,48	864,84	1037,76	(454)	63,85	76,62	766,20	919,44	(482)
	100	G65 M G65 P G65 T	96,21	115,45	1154,52	1385,40	(455)	75,30	90,36	903,60	1084,32	(483)
	160	G100 M G100 P G100 T	92,92	111,50	1115,04	1338,00	(444)	86,10	103,32	1033,20	1239,84	(472)
	250	G160 M G160 P	141,45	169,74	1697,40	2036,88	(445)	128,68	154,42	1544,16	1853,04	(473)
		G160 T	132,24	158,69	1586,88	1904,28	(446)	119,40	143,28	1432,80	1719,36	(474)
	400	G250 T G250 P	142,25	170,70	1707,00	2048,40	(448)	130,64	156,77	1567,68	1881,24	(476)
Fil du gaz MPB*	25	G16 P	40,32	48,38	483,84	580,56	(438)	35,03	42,04	420,36	504,48	(466)
	40	G25 M	54,05	64,86	648,60	778,32	(439)	47,31	56,77	567,72	681,24	(467)
		G25 P	54,05	64,86	648,60	778,32	(440)	47,31	56,77	567,72	681,24	(468)
	65	G40 P G40 T	64,17	77,00	770,04	924,00	(442)	56,61	67,93	679,32	815,16	(470)
	100	G65 P G65 T	92,57	111,08	1110,84	1332,96	(456)	92,57	111,08	1110,84	1332,96	(456)
	160	G100 P G100 T	130,74	156,89	1568,88	1882,68	(457)	130,74	156,89	1568,88	1882,68	(457)
	250	G160 P	142,18	170,62	1706,16	2047,44	(458)	142,18	170,62	1706,16	2047,44	(458)
		G160 T	133,39	160,07	1600,68	1920,84	(459)	133,39	160,07	1600,68	1920,84	(459)
	400	G250 P	198,28	237,94	2379,36	2855,28	(460)	198,28	237,94	2379,36	2855,28	(460)
		G250 T	187,09	224,51	2245,08	2694,12	(461)	187,09	224,51	2245,08	2694,12	(461)
650	G400 P G400 T	198,28	237,94	2379,36	2855,28	(462)	198,28	237,94	2379,36	2855,28	(462)	
1 000	G650 P G650 T	218,28	261,94	2619,36	3143,28	(463)	218,28	261,94	2619,36	3143,28	(463)	

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs.

*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.

NOTA 1 : la mise à disposition d'un POSTE SIMPLE LIGNE - FIL DU GAZ équipé d'un compteur G1000 – G1600 – G2500 – G4000 – G6500, FIL DU GAZ, alimenté par un réseau BP ou MPB, est facturée « sur devis ». (code frais : 500)

NOTA 2 : la mise à disposition d'un POSTE SIMPLE LIGNE - FIL DU GAZ, alimenté par un réseau MPC, est facturé « sur devis ». (code frais : 500)

POSTES DOUBLE LIGNE (COMPTEUR INCLUS) - ALIMENTÉ PAR UN RÉSEAU MPB

PRESSION D'UTILISATION	COMPTEUR		ARMOIRE				CODE FRAIS	CHÂSSIS				CODE FRAIS
	Débit maxi en m³/h	Calibre	Montant mensuel		Montant annuel			Montant mensuel		Montant annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
21 ou 300 mbar	25	G16 M G16 P	76,61	91,93	919,32	1103,16	(509)	73,75	88,50	885,00	1062,00	(510)
	40	G25 M G25 P	126,41	151,69	1516,92	1820,28	(511)	113,98	136,78	1367,76	1641,36	(512)
	65	G40 M G40 P	151,33	181,60	1815,96	2179,20	(513)	139,82	167,78	1677,84	2013,36	(514)
	100	G65 M G65 P	151,33	181,60	1815,96	2179,20	(515)	139,82	167,78	1677,84	2013,36	(516)
		G65 T	119,72	143,66	1436,64	1723,92	(517)	114,92	137,90	1379,04	1654,80	(518)
	160	G100 M G100 P G100 T	183,88	220,66	2206,56	2647,92	(519)	171,43	205,72	2057,16	2468,64	(520)
		250	G160 P	225,85	271,02	2710,20	3252,24	(484)	201,28	241,54	2415,36	2898,48
	G160 T		216,61	259,93	2599,32	3119,16	(485)	192,00	230,40	2304,00	2764,80	(495)
21 ou 300 mbar ou 1 bar*	400	G250 P	233,79	280,55	2805,48	3366,60	(486)	209,18	251,02	2510,16	3012,24	(496)
		G250 T	221,83	266,20	2661,96	3194,40	(487)	197,19	236,63	2366,28	2839,56	(497)
300 mbar ou 1 bar*	650	G400 T	300,40	360,48	3604,80	4325,76	(488)	270,53	324,64	3246,36	3895,68	(498)
300 mbar ou 1 bar2	1 000	G650 P G650 T	360,30	432,36	4323,60	5188,32	(489)	329,25	395,10	3951,00	4741,20	(499)
	1 600	G1000 P G1000 T	464,37	557,24	5572,44	6686,88	(507)	421,26	505,51	5055,12	6066,12	(505)
	2 500	G1600 P G1600 T	564,47	677,36	6773,64	8128,32	(508)	512,10	614,52	6145,20	7374,24	(506)

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs.

*Dans ce cas, il y a lieu d'ajouter un convertisseur.

NOTA 1 : la mise à disposition POSTES DOUBLE LIGNE – équipé d'un compteur G2500 – G4000 – G6500, alimentés par un réseau MPB est facturée « sur devis ». (code frais : 500)

NOTA 2 : la mise à disposition d'un POSTE DOUBLE LIGNE - alimenté par un réseau MPC est facturé « sur devis ». (code frais : 500)

CONVERTISSEURS ET ENREGISTREURS

DESCRIPTIFS DU MATÉRIEL	Montant mensuel		Montant annuel		Code frais
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Convertisseur T sans équipement de télérelevé	36,83	44,20	441,96	530,40	(420)

DESCRIPTIFS DU MATÉRIEL	Montant mensuel		Montant annuel		Code frais
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Convertisseur PT sans équipement de télérelevé	62,59	75,11	751,08	901,32	(421)
Convertisseur PTZ sans équipement de télérelevé	62,59	75,11	751,08	901,32	(422)

MISE À DISPOSITION COMPTEUR SEUL

PRESSION MAXIMUM (EN BAR)	Débit maximum (en m³/h)	Calibre compteur	Type de compteur	Diamètre nominal (en mm)	Montant mensuel		Montant annuel		Code frais
					€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
0,2	16	G10	Membrane	32	2,63	3,16	31,56	37,92	(400)
0,2 ou 0,5	25	G16	Membrane	50	5,79	6,95	69,48	83,40	(401)
16			Pistons rotatifs	50	15,62	18,74	187,44	224,88	(402)
0,2 ou 0,5	40	G25	Membrane	50	8,70	10,44	104,40	125,28	(403)
16			Pistons rotatifs	50	17,17	20,60	206,04	247,20	(404)
0,2 ou 0,5	65	G40	Membrane	80	12,75	15,30	153,00	183,60	(405)
16			Pistons rotatifs	50	18,03	21,64	216,36	259,68	(406)
0,2 ou 0,5	100	G65	Membrane	80	18,42	22,10	221,04	265,20	(407)
16			Pistons rotatifs	50	18,03	21,64	216,36	259,68	(408)
			Turbine	50	23,13	27,76	277,56	333,12	(409)
16	160	G100	Membrane Pistons rotatifs	50/80	21,70	26,04	260,40	312,48	(410)
			Turbine	80	27,06	32,47	324,72	389,64	(411)
	250	G160	Membrane Pistons rotatifs	80	27,44	32,93	329,28	395,16	(412)
			Turbine	80/100	28,48	34,18	341,76	410,16	(413)
	400	G250	Pistons rotatifs	100	35,87	43,04	430,44	516,48	(414)
			Turbine	80/100	33,98	40,78	407,76	489,36	(415)
	650	G400	Piston Turbine	100/150	43,69	52,43	524,28	629,16	(416)
	1000	G650	Piston Turbine	150	48,56	58,27	582,72	699,24	(417)
	1600	G1000 P G1000 T	Piston Turbine	150	62,75	75,30	753,00	903,60	(521)
	2500	G1600 P G1600 T	Piston Turbine	150	121,51	145,81	1458,12	1749,72	(522)

NOTA : la mise à disposition d'un compteur G2500 – G4000 – G6500 est facturée « sur devis ». (code frais : 500)

N°305 Service de maintenance



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

Elle s'adresse à des Clients raccordés propriétaires de tout ou partie de leur équipement de comptage.

Elle est proposée après diagnostic du poste : la souscription du forfait maintenance est subordonnée à la reconnaissance par GRDF de sa capacité à assurer la maintenance de tout ou partie du Poste de Livraison du Client.



DESCRIPTION

Le Forfait maintenance comprend notamment les services suivants :

- Intervention de dépannage sur compteur ou autre machine de mesure.
- Intervention de réparation sur compteur ou autre machine de mesure, y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- Diagnostic technique avec état des lieux à la souscription.
- Dépose/repose du matériel défaillant.
- Mise à disposition d'une machine de mesure de remplacement pendant la réparation ou la vérification périodique si matériel standard.
- Inspection périodique des équipements et/ou révision périodique des équipements, suivant les périodicités définies par GRDF.
- Contrôle de fonctionnement des vannes de sécurité.
- Intervention de dépannage sur poste de détente, enregistreur, télérelevé.
- Intervention de réparation sur poste de détente, enregistreur, télérelevé y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- Prêt de tout ou partie des éléments d'un poste pendant les réparations.



PRIX

Les Clients titulaires d'un service de maintenance sont facturés mensuellement de ce forfait par leur Fournisseur. Le prix du forfait maintenance dépend du calibre du compteur.

CALIBRE COMPTEUR	Montant mensuel **		Montant annuel		Codes frais
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
≤ G65	Non proposé *				(523)
G100	20,51	24,61	246,11	295,33	(523)
G160 ou G250	47,64	57,16	571,63	685,96	(524)
G400 ou G650	54,25	65,10	651,01	781,21	(525)
G1000 ou G1600	74,76	89,71	897,12	1076,54	(526)
G2500 ou G4000	95,27	114,33	1143,28	1371,94	(527)

* Si un Client souhaite que la maintenance de son poste de calibre inférieur au G100 soit assurée, le prix facturé sera celui du G100.

** Le montant mensuel de la Mise à disposition ci-dessus est une valeur moyenne, la valeur réellement facturée est ajustée pour correspondre à la période de facturation réelle

N°306 Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur pour un Client raccordé propriétaire de son équipement de comptage.



DESCRIPTION

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au Client est indisponible (panne, VPe - Vérification périodique, contrôle en laboratoire...) et que le Client est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, GRDF fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le Client est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.



PRIX

Il comporte :

- Un terme fixe (incluant l'approvisionnement et l'enlèvement à la fin de la mise à disposition)
- Un terme variable fonction de la durée de mise à disposition.

Remarque : tout mois de mise à disposition commencé sera facturé (pas de calcul *pro rata temporis*)

Le prix n'inclut ni la pose, ni la dépose de l'équipement, qui font l'objet de la Prestation « N°652 Changement de compteur de gaz – propriété Client », ni les frais éventuels d'adaptation aux tubulures qui seront facturés en sus.

Compteur (débit en m³/h)	Codes Frais	Terme fixe		Terme variable / mois	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
16	(600)	20,04	24,05	5,20	6,24
25	(601)	82,27	98,72	21,37	25,64
40	(602)	99,64	119,57	25,91	31,09
65	(603)	118,27	141,92	30,75	36,90
100	(604)	152,67	183,20	39,69	47,63
160	(605)	187,66	225,19	48,80	58,56
250	(606)	215,12	258,14	55,94	67,13
400	(607)	268,69	322,43	69,88	83,86
650	(608)	336,01	403,21	87,35	104,82
1000	(609)	373,39	448,07	97,07	116,48
Convertisseur (type)					
T	(617)	283,18	339,82	73,62	88,34
PT	(618)	481,33	577,60	125,15	150,18
PTZ	(619)	481,33	577,60	125,15	150,18
Equipement de télérelevé					
Indépendant	(620)	370,76	444,91	96,38	115,66
Intégré au convertisseur*	(621)	377,98	453,58	98,28	117,94

* Ce prix est à ajouter à celui du convertisseur.

N°307 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La mesure des index et/ou le relevé du compteur sont effectués par GRDF à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence journalière (J/J ou de façon transitoire J/M) au lieu d'une fréquence standard mensuelle. Cette option est souscrite pour une durée minimale d'un an.

€ PRIX

36,67 € HT soit **44,00 € TTC** par mois pour une fréquence J/J (492) ou J/M (493).

N°308 Service de pression non standard

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Le service de pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de mise à disposition ou de maintenance.

Il permet au Client de bénéficier, en conditions normales d'exploitation, à la bride aval du poste de livraison (pour les Clients qui ont souscrit un Forfait Mise à disposition portant sur l'ensemble du poste de livraison) ou à la bride amont (pour les autres Clients), d'une pression relative supérieure à la pression standard : 1 bar pour un raccordement sur un réseau MPB, 5 bar pour le réseau MPC de pression relative inférieure ou égale à 10 bar, 6 bar sur un réseau MPC de pression relative supérieure strictement à 10 bar, si le réseau de distribution le permet. Vues les spécifications techniques, il n'y a pas d'offre de souscription de service de pression non standard pour les raccordements sur réseau MPC de pression relative inférieure ou égale à 10 bar.

Il est donc subordonné à un accord de GRDF.

Sa durée standard est de 10 ans.

€ PRIX

Le montant annuel de la prestation est calculé selon les 2 formules présentées ci-dessous. Le frais correspondant (528) est facturé mensuellement.

- Formule 1 : elle est appliquée pour tous les PCE T1, T2, T3. Elle s'applique pour les PCE T4 et TP si leur Consommation Annuelle de Référence est inférieure ou égale à 5 GWh/an ($CAR \leq 5 \text{ GWh/an}$)

$$158,04 \text{ € HT} + k (2,42 \text{ € HT} \times \text{Quantité annuelle en MWh/an} + 1450,13 \text{ € HT})$$

$$\mathbf{189,65 \text{ € TTC} \quad 2,90 \text{ € TTC} \quad 1740,16 \text{ € TTC}}$$

- Formule 2 : Elle est appliquée pour les PCE T4, TP si la Consommation Annuelle de Référence est supérieure à 5 GWh/an ($CAR > 5 \text{ GWh/an}$)

$$158,04 \text{ € HT} + k (255,40 \text{ € HT} \times \text{Capacité Journalière d'Acheminement souscrite en MWh/j} + 1450,13 \text{ € HT})$$

$$\mathbf{189,65 \text{ € TTC} \quad 306,48 \text{ € TTC} \quad 1740,16 \text{ € TTC}}$$

Les valeurs du coefficient k sont fonction du niveau de pression du réseau

d'alimentation et de la pression demandée par le Client ; pour les cas les plus courants, ces valeurs sont présentées pour un réseau MPB et pour un réseau MPC 16 bars. Un calcul spécifique du coefficient k sera nécessaire pour les demandes de pression supérieures aux bornes maxi présentées ou pour un réseau MPC supérieur à 16 bars.

RÉSEAU MPB

NIVEAU DE PRESSION À LA BRIDE AMONT	1 à 1,8 bar	1,8 à 2,0 bar	2,0 à 2,2 bar	2,2 à 2,4 bar	2,4 à 2,6 bar	2,6 à 2,8 bar	2,8 à 3,0 bar	3,0 à 3,2 bar
NIVEAU DE PRESSION AVAL*	300 mbar à 1,1 bar	1,1 à 1,3 bar	1,3 à 1,5 bar	1,5 à 1,7 bar	1,7 à 1,9 bar	1,9 à 2,1 bar	2,1 à 2,3 bar	2,3 à 2,5 bar
Coefficient k	0,10	0,14	0,19	0,24	0,32	0,40	0,52	0,68

RESEAU MPC > 10 BAR

NIVEAU DE PRESSION À LA BRIDE AMONT	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar	11,5 à 12,5 bar	12,5 à 13,5 bar
NIVEAU DE PRESSION AVAL*	4,5 à 5,5 bar	5,5 à 6,5 bar	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar
Coefficient k	0,04	0,08	0,14	0,22	0,32	0,46	0,68

* Lorsque le Client a souscrit le Forfait Mise à disposition pour la totalité du poste de livraison.

NB : Les bornes inférieures sont exclues, les bornes supérieures sont incluses.



N°309

Relevé cyclique avec déplacement des Clients MM
(PCE à fréquence de relevé mensuelle)



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation, à l'initiative de GRDF, concerne l'ensemble des points avec une fréquence de relevé mensuelle ayant les caractéristiques suivantes :

- Compteur ancien et non équipable d'un module de télérelève, propriété du

Client, qui ne souhaite pas le remplacer par un compteur compatible.

- Compteur faisant partie intégrante du Réseau de Distribution auquel le Client refuse de donner accès pour l'équiper en télérelevé ou le remplacer.



DESCRIPTION

Cette prestation permet à GRDF de relever l'index mensuel des points concernés et de facturer le relevé à pied des Clients relevés mensuellement.

GRDF adresse un courrier au Client :

- Pour un Client propriétaire d'un compteur ne pouvant pas être équipé d'un module de relevé à distance, une offre de remplacement de son appareil par un compteur équipé d'un module de relevé à distance.

Un Client initialement propriétaire du compteur a la possibilité soit de souscrire à l'offre de mise à disposition comprenant le rachat de l'ancien compteur selon les conditions du courrier, soit de rester propriétaire du nouveau compteur permettant le relevé à distance.

- Pour un Client à qui est mis à disposition un compteur faisant partie intégrante du Réseau de Distribution et qui ne permet pas le changement de l'appareil pour l'équiper d'un module de relevé à distance, une demande écrite d'accès. Dans ce courrier, GRDF précise qu'en cas de refus, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au Client aux conditions de la présente prestation.

En l'absence d'accord du Client dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du premier écrit, GRDF renouvelle son offre par un courrier en recommandé avec Accusé de Réception et rappelle qu'en cas de refus ou d'absence de réponse du Client au bout d'un mois à compter de la réception du présent courrier, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au Client aux conditions de la présente prestation.



STANDARD DE RÉALISATION

Mensuellement entre le 25 du mois M et le 3 du mois M+1



PRIX

74,81 € HT soit **89,77 € TTC** par mois (222)

4

Prestations relatives à l'injection de gaz renouvelable dans les réseaux



4.1 Études

N°113

Étude réglementaire pour vérifier la non-priorité à l'injection des projets envisageant de produire de l'électricité à partir de biogaz



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un porteur de projet souhaitant valoriser le biogaz en électricité.



DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une étude engageante pour un scénario d'injection de gaz renouvelable sur le réseau de distribution sur lequel le projet pourrait être raccordé, en application du zonage de raccordement défini à l'article D. 453-21 du code de l'énergie. Cette étude réglementaire permet de vérifier la non-priorité à l'injection pour un projet souhaitant valoriser le biogaz en électricité ; elle comprend :

- une évaluation de l'adéquation entre le débit nominal de l'installation et la capacité d'injection disponible ;
- une estimation du coût de raccordement de l'installation au réseau de gaz ;
- une évaluation de l'éligibilité de la zone où se situe le projet, à la mutualisation des coûts de renforcement dans les tarifs ATRD et ATRT suivant le critère technico-économique défini par l'article D 453-22 du code de l'énergie et le seuil fixé par l'arrêté du 28 juin 2019 ;
- et, le cas échéant, l'engagement du GRD, pour une période de vingt-quatre mois, que tout devis ultérieur de raccordement et de renforcement à supporter par cette installation sera inférieur au plafond défini dans le cahier des charges d'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse ou dans des arrêtés tarifaires relatifs à la production d'électricité à partir de biogaz.



PRIX

1223,30 € HT soit **1467,96 € TTC**

N°114

Étude de faisabilité



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un porteur de projet d'injection de gaz renouvelable.



DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une première estimation de la faisabilité d'injection de gaz renouvelable sur le réseau de distribution au porteur de projet en amont des décisions d'investissement.

L'étude consiste à vérifier la compatibilité du débit envisagé avec les consommations sur la zone concernée et à estimer le coût du raccordement de l'installation de production au réseau. Cette prestation est facultative.



STANDARD DE RÉALISATION

Deux mois.



PRIX

En l'absence de réalisation préalable d'une «Étude réglementaire pour vérifier la non-priorité à l'injection des projets envisageant de produire de l'électricité à partir de biogaz» ou d'une «Étude de faisabilité» dont le résultat date de moins d'un an :

3532,35 € HT soit **4238,82 € TTC**

En cas de réalisation préalable d'une «Étude réglementaire pour vérifier la non-priorité à l'injection des projets envisageant de produire de l'électricité à partir de biogaz» dont le résultat date de moins d'un an :

2941,38 € HT soit **3529,66 € TTC**

N°124

Étude détaillée



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un porteur de projet d'installation de production de gaz renouvelable.



DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles GRDF s'engagera à proposer au porteur de projet un contrat de travaux de raccordement au réseau public de distribution de gaz pour son installation de production de gaz renouvelable. Elle conditionne l'entrée du projet d'installation de production de gaz renouvelable dans le registre des gestions des capacités d'injection. Cette prestation est obligatoire.

Préalablement à la signature du contrat de raccordement et du contrat d'injection, une mise à jour de l'étude est réalisée par le GRD. Cette mise à jour est réalisée gratuitement, sauf en cas de demande de modification significative de l'étude à l'initiative du porteur de projet, qui donne alors lieu à la facturation d'un nouveau frais.

L'étude consiste à :

- Réaliser une étude du tracé de raccordement, recenser les contraintes de raccordement et préciser les délais estimatifs de réalisation des travaux de raccordement ;
- Déterminer les coûts de réalisation des travaux de raccordement à la charge du porteur de projet, et les conditions de révision de l'Étude Détaillée ;
- Identifier les travaux de renforcement éventuellement nécessaires au projet, évaluer l'éligibilité de la zone où se situe le projet à la mutualisation des coûts de renforcement dans les tarifs ATRD et ATRT suivant le critère technico-économique défini par l'article D 453-22 du code de l'énergie et le seuil fixé par l'arrêté du 28 juin 2019 et l'éventuelle nécessité de financer une partie de ces investissements ;
- Déterminer les conditions précises de l'injection par rapport aux consommations de la zone et des renforcements éventuels ;
- Définir les caractéristiques techniques à respecter pour injecter du gaz renouvelable dans le réseau public de distribution de gaz, notamment les prescriptions techniques concernant la qualité du gaz renouvelable injecté et les contraintes spécifiques (en particulier la teneur en O₂) ; Définir le terme tarifaire d'injection auquel sera soumis le projet conformément au zonage de raccordement dont dépend le projet.



STANDARD DE RÉALISATION

Quatre mois, hors cas où le zonage de raccordement n'a pas encore fait l'objet d'une validation par la CRE et/ou si une instrumentation du réseau GRDF est requise.



Remarque :

Lors de l'absence de données de comptage sur la partie du réseau concernée par l'étude et sur la totalité de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre précédant la demande de la prestation, il est nécessaire de réaliser une instrumentation sur le réseau pour connaître les débits de gaz renouvelable qui peuvent être injectés à partir de l'installation du Producteur de gaz renouvelable.

Cette instrumentation est réalisée sur la période du 1^{er} mai au 31 octobre à condition que la demande de prestation ait été effectuée au plus tard le 1^{er} janvier précédant cette période. L'instrumentation est effectuée par GRDF sans supplément par rapport aux prix indiqués ci-après.

Dans le cas où une instrumentation du réseau GRDF est requise, l'Étude Détaillée est communiquée au plus tard le 30 novembre suivant la période d'instrumentation.



PRIX

- En l'absence de réalisation préalable d'une «Étude réglementaire pour vérifier la non-priorité à l'injection des projets envisageant de produire de l'électricité à partir de biogaz» ou d'une «Étude de faisabilité» dont le résultat date de moins d'un an :
12379,93 € HT soit **14855,92 € TTC**
- En cas de réalisation préalable d'une «Étude réglementaire pour vérifier la non-priorité à l'injection des projets envisageant de produire de l'électricité à partir de biogaz» dont le résultat date de moins d'un an :
11788,98 € HT soit **14146,78 € TTC**
- En cas de réalisation préalable d'une «Étude de faisabilité» dont le résultat date de moins d'un an :
11108,65 € HT soit **13330,38 € TTC**
- En cas de réalisation préalable d'une «Étude réglementaire pour vérifier la non-priorité à l'injection des projets envisageant de produire de l'électricité à partir de biogaz» et d'une «Étude de faisabilité» dont les résultats datent de moins d'un an :
11108,65 € HT soit **13330,38 € TTC**

N°125 Mise à jour des capacités d'injection sur demande

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée exceptionnellement dans la limite des disponibilités des équipes GRDF.

Seuls les porteurs de projet ayant déjà préalablement réalisé une prestation « Étude Détaillée » (N°124) par GRDF peuvent la demander pour un site non mis en production. Les capacités d'injection seront étudiées pour la capacité de production déclarée dans la dernière « Étude Détaillée » réalisée.

DESCRIPTION

Cette prestation consiste à mettre à jour l'analyse des capacités d'injection pour un site de production de gaz renouvelable, sur sa maille d'injection, par rapport aux consommations de la zone, aux éventuels renforcements du réseau, et aux autres sites d'injection de gaz renouvelable dans le respect du registre des capacités.

STANDARD DE RÉALISATION

Le délai de réalisation de la prestation est précisé sur devis en fonction de la disponibilité des équipes GRDF.

PRIX

Le prix est établi sur devis en fonction de la durée et des ressources nécessaires pour réaliser la prestation.

N°126 Mise à jour de l'Étude détaillée pour intégration d'une nouvelle demande d'augmentation de capacité

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un porteur de projet d'installation de production de gaz renouvelable ou par un producteur qui injecte du gaz renouvelable sur le réseau de distribution, sous condition de la réalisation préalable de la prestation N°124 « Etude détaillée » pour le même projet.

DESCRIPTION

Cette prestation consiste à mettre à jour une Etude Détaillée pour toute nouvelle augmentation de capacité à inscrire au registre de capacité. En fonction des caractéristiques du projet et du réseau, cette mise à jour pourra comporter (de manière non exhaustive) : une analyse des consommations et une évaluation du potentiel d'injection en prenant en compte les réservations au registre antérieures, une étude des nouveaux renforcements.

STANDARD DE RÉALISATION

Deux mois.

PRIX

3617,10 € HT soit **4340,52 € TTC**.

4.2 Raccordement

N°214 Réalisation de raccordement d'un producteur de gaz renouvelable

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Producteur de gaz renouvelable raccordé au réseau de GRDF.

DESCRIPTION

Le raccordement gaz renouvelable peut être considéré soit comme le raccordement d'un poste de livraison Client, (il est alors constitué par un branchement et le cas échéant une extension), soit comme un poste de détente réseau (il est alors constitué d'une extension qui part de la canalisation de distribution publique pertinente existante jusqu'à la bride aval de l'installation d'injection).

Le raccordement se fera sous réserve du respect de l'article L111-97 du code de l'énergie, la réglementation en vigueur, et d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques de GRDF (consultables sur son site Internet www.grdf.fr) élaborées dans les conditions définies à l'article L453-4 du Code de l'Energie et aux articles R. 433-14 et suivants du même code. Il est soumis à la signature d'un Contrat de raccordement avec GRDF.



STANDARD DE RÉALISATION

A la date convenue avec le Producteur, après paiement de l'acompte prévu au devis et réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du Producteur, et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.



PRIX

Le prix est établi sur devis de GRDF. Ce devis sera communiqué au Producteur et accepté par ce dernier avant le début des travaux.

4.3 Analyse de la qualité du gaz renouvelable

N°314 Analyse de la qualité du gaz renouvelable



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée par GRDF pour le compte d'un Producteur de gaz renouvelable raccordé au réseau de GRDF.



DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet l'analyse du gaz renouvelable pour vérifier sa conformité aux prescriptions techniques de GRDF. Ces analyses ne portent que sur les composés qui ne peuvent être mesurés en continu par chromatographie.

Les analyses de qualité du gaz renouvelable ont lieu à deux occasions :

- À fréquence déterminée : la fréquence de ces analyses est déterminée par GRDF et explicitée dans le contrat d'injection.
- Pour non-conformité : ces analyses sont non planifiées et obligatoires en cas de non-conformité du gaz renouvelable.

En particulier, une analyse est réalisée à la mise en service de l'installation d'injection sur la base de la prestation d'analyse à fréquence déterminée. Si le résultat est non-conforme, elle donne lieu à une seconde analyse pour vérification.



PRIX

1279,45 € HT soit **1535,34 € TTC** par mesure.

4.4 Service d'injection de gaz renouvelable

N°315 Service d'injection de gaz renouvelable



ACCÈS À LA PRESTATION

Producteurs de gaz renouvelable raccordés au réseau de GRDF.



DESCRIPTION

Le service d'injection de gaz renouvelable sur le réseau de distribution intègre les éléments suivants :

- Mise à disposition du poste d'injection (prise en compte de l'investissement initial de GRDF, de la maintenance et de l'exploitation de l'installation sur la durée du contrat de mise à disposition),
- Maintien en conformité du poste d'injection,
- Développement du système d'information inhérent à l'injection de gaz renouvelable,
- Opérations d'exploitation du réseau aval inhérentes à l'injection de gaz renouvelable, y compris mise en service,
- Renouvellement du poste d'injection en fin de vie.

L'installation d'injection de gaz renouvelable est systématiquement partie intégrante du Réseau de Distribution mise à disposition du Producteur.

Dans le cadre de ce service, GRDF se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente; GRDF peut notamment, lors des opérations de maintenance et d'exploitation, procéder à un « échange standard » d'éléments de l'installation d'injection.

Conformément à la délibération de la CRE en date du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des Réseaux publics de Distribution de

GRDF, GRDF facture au Producteur un timbre d'injection dont le niveau dépend du zonage de raccordement de l'installation de production de gaz renouvelable.



PRIX

Les Producteurs sont facturés trimestriellement de ce forfait par GRDF.

POSTES D'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE

Type d'installation	Montant par trimestre	
	€ HT	€ TTC
Avec odorisation	13997,11	16796,53
Sans odorisation*	12554,73	15065,68

* Cas où le gaz renouvelable est odorisé en amont du poste d'injection par le Producteur de gaz renouvelable.



Prestations destinées aux Fournisseurs

—

N°115 Journées d'Information du personnel des Fournisseurs



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée par GRDF à l'attention du personnel des Fournisseurs.



DESCRIPTION

La prestation, réalisée à titre exclusif par GRDF, consiste en une session d'information à destination du personnel des Fournisseurs. Chaque session se déroule sur deux journées consécutives et aborde les thèmes suivants :

- Le schéma contractuel qui lie les différents acteurs du marché (Distributeur, Transporteur, Client et Fournisseur),
- Les différents types de demandes et les frais de prestations associés,
- Les différents canaux possibles pour formuler une demande auprès de GRDF,
- Les règles de recevabilité d'une demande,
- Le traitement des réclamations,
- Le Catalogue des prestations.



STANDARD DE RÉALISATION

Le nombre minimal de participants pour réaliser les journées d'informations est de 8 et le maximum est de 12. Un document support sera remis aux participants à l'issue des journées d'informations. Les dates et les lieux des différentes sessions, ainsi que les modalités d'inscriptions et de règlements, sont communiqués lors des Comités Techniques Acheminement.



Toute annulation de participation à une session d'information à moins de 5 jours ouvrés avant la date de la journée d'information du personnel des fournisseurs est facturée à son prix, sauf si elle n'implique pas un franchissement du seuil minimal de 8 participants ou si le participant est remplacé par un autre par le Fournisseur concerné.

NB : ces sessions ne se substituent pas à la « Formation technique réseau et distribution destinée au personnel des fournisseurs ».



PRIX

1484,19 € HT soit **1781,03 € TTC**

Hors trajet, restauration méridienne et hébergement.

N°118

Mise à disposition d'une plateforme d'homologation de tests SI à destination des Fournisseurs



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur. La demande s'effectue par mail avec envoi d'un cahier des charges selon le modèle type établi par GRDF.



DESCRIPTION

La prestation consiste à accompagner le Fournisseur pour des besoins spécifiques. Elle consiste à mettre à disposition du Fournisseur une plateforme de tests de GRDF, des jeux de données, un calendrier adapté à ses besoins et un interlocuteur privilégié, pour lui permettre de tester la compatibilité d'évolutions de ses Systèmes d'information avec les webservices exposés par GRDF avant leur mise en production. Elle peut également être utilisée quand le Fournisseur a besoin de participer à des sessions de tests hors calendrier des sessions de tests d'homologation tel que présenté au sein des instances de concertation (Groupe de Travail Gaz – GTG).



STANDARD DE RÉALISATION

2 mois.



PRIX

Le tarif de la prestation est établi sur devis.



Le dispositif existant de sessions de tests d'homologation pour accompagner les montées de versions d'OMEGA (inscrites au calendrier présenté en GTG) est mis à disposition sans coût pour les Fournisseurs.

N°119

Modification en masse du champ fournisseur « Commentaire PDLA »



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur pour les Points de Comptage et d'Estimation (PCE) rattachés à son Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

La demande s'effectue par mail avec l'envoi d'un cahier des charges décrivant la modification du champ attendue.



DESCRIPTION

La prestation a pour objet une mise à jour en masse du champ « Commentaire PDLA » des Points de Comptage et d'Estimation (PCE) rattachés au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur du Fournisseur, pour ses propres besoins.

Elle consiste à analyser le besoin du Fournisseur, développer un programme informatique spécifique et adapté, puis à insérer en masse la modification souhaitée dans le système d'information OMEGA de GRDF.

Cette opération peut se dérouler sur plusieurs jours selon la mise à jour demandée.

Le dispositif de mise à jour de ce champ lors de Mise En Service, d'un Changement de Fournisseur ou des demandes de Modifications des Caractéristiques d'Utilisateurs Finals reste inchangé.



STANDARD DE RÉALISATION

2 mois.



PRIX

Le tarif de la prestation est établi sur devis.

N°120

Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.



DESCRIPTION

Deux fois par an maximum par année calendaire, les Fournisseurs peuvent demander une modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux dans le cadre d'une optimisation tarifaire, en complément des moyens existants. Pour ce faire, le Fournisseur transmet à GRDF un fichier Excel avec la liste de PCE de son portefeuille pour lesquels il souhaite appliquer un changement tarifaire. Seules les modifications tarifaires T1 vers T2 ou T2 vers T1 sont possibles. Le changement de tarif pour la liste de PCE envoyée sera effectué par GRDF par script. Il n'y a pas de relevé d'index associé au changement de tarif.



STANDARD DE RÉALISATION

6 semaines à compter de la réception de la liste de PCE fournie par le Fournisseur et effectif au 1^{er} du mois suivant la réalisation de la demande.



PRIX

Non facturé.

A large, stylized magenta number '6' is positioned on the left side of the slide, partially overlapping the text area.

Prestations spécifiques
destinées aux GRD :
service de pression non standard

N°116 Service de pression non standard pour les GRD



ACCÈS À LA PRESTATION

GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau de GRDF.



DESCRIPTION

Un GRD dont le réseau est raccordé à celui de GRDF peut souscrire un service de pression non standard dont les conditions sont adaptées à la spécificité des GRD. Ce service lui permet de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à l'interface entre les 2 GRD, d'une pression relative supérieure à la pression standard définie pour les GRD (1,8 bar pour un raccordement sur un réseau MPB, 5 bar pour le réseau MPC de pression relative inférieure ou égale à 10 bar, 6 bar sur un réseau MPC de pression relative supérieure strictement à 10 bar). Vues les spécifications techniques, il n'y a pas d'offre de souscription de service de pression non standard pour les raccordements sur réseau MPC de pression relative inférieure ou égale à 10 bar.



PRIX

Le prix de ce service de pression non standard, en euros par an, se calcule comme suit :

- Consommation ≤ 5 GWh/an :

158,04 € HT + k (2,42 € HT x Quantité annuelle en MWh/an + 1450,13 € HT)
189,65 € TTC 2,90 € TTC 1740,16 € TTC

- Consommation > 5 GWh/an :

158,04 € HT + k (255,40 € HT x Capacité Journalière + 1450,13 € HT)
 d'Acheminement souscrite en MWh/j
189,65 € TTC 306,48 € TTC 1740,16 € TTC

Les valeurs du coefficient k, fonction du niveau de pression du réseau d'alimentation et de la pression demandée par le GRD, sont les suivantes :

RÉSEAU MPB

NIVEAU DE PRESSION	1,8 à 2,4 bar	2,4 à 2,6 bar	2,6 à 2,8 bar	2,8 à 3,0 bar	3,0 à 3,2 bar
Coefficient k	0,10	0,18	0,26	0,36	0,50

RÉSEAU MPC > 10 BAR

NIVEAU DE PRESSION	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar	11,5 à 12,5 bar	12,5 à 13,5 bar
Coefficient k	0,04	0,08	0,14	0,22	0,32	0,46	0,68

NB : les bornes inférieures sont exclues, les bornes supérieures sont incluses.

A large, stylized purple number '7' graphic that serves as a background element on the left side of the slide.

Prestations du domaine concurrentiel

—



ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée par GRDF à l'attention du personnel des Fournisseurs.



DESCRIPTION

La prestation consiste en une journée de formation destinée au personnel des Fournisseurs composée de deux parties :

- D'une partie théorique portant sur :
 - Les outils et notions importantes :
 - › Onglets principaux du portail fournisseur (onglet technique et onglet relève) ;
 - › Les différences entre les notions d'urgence contractuelle et les notions d'intervention de sécurité.
 - Les notions techniques importantes :
 - › L'architecture des réseaux et des branchements, les propriétés physiques du gaz, les composantes d'un poste de livraison de gaz GI, un compteur G4-G6, les éléments de la détente-régulation et leur incidence sur le schéma contractuel et la tarification ;
 - › Identifier l'architecture des réseaux et les branchements ;
 - › Connaître les règles de transformation des m³ de gaz en kWh ;
 - › Connaître les composants d'un poste gaz, les différents types de compteur et le principe de fonctionnement de la détente-régulation ;
 - › Distinguer les différences entre une Mise en service d'un client industriel (GI) et d'un client particulier (PCE).
- D'une partie terrain sur le plateau pédagogique mis à disposition et permettant de visualiser concrètement les apports de la partie théorique.

Un module e-learning « gaz vert » sera proposé à l'issue de la formation présentielle. Cette prestation peut être réalisée par d'autres prestataires.



STANDARD DE RÉALISATION

Le nombre maximal de participants est de douze et le nombre minimal est de huit.

Un document support sera remis aux participants un peu après cette journée.

Les dates et lieux de ces journées techniques seront communiquées en Comité Technique Acheminement.

Les sessions sont réalisées sur les sites du service de formation GRDF.



Toute annulation de participation à moins de 5 jours ouvrés avant la date de la Formation technique réseau et distribution est facturée à son prix, sauf si elle n'implique pas un franchissement du seuil minimal de 8 participants ou si le participant est remplacé par un autre par le Fournisseur concerné.



PRIX

724,18 € HT

Glossaire

ADICT : Accès aux Données Individuelles des Clients par les Tiers.

ARLV : Index auto-relevé.

ART : Attestation de Réalisation de Travaux.

ATRD : Tarifs pour l'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution de Gaz.

CAR : Consommation Annuelle de Référence.

CJA : Capacité Journalière d'Acheminement.

CRE : Commission de Régulation de l'Energie.

DGI : Danger Grave Immédiat.

Eligibilité : Possibilité pour un Client de choisir ses Fournisseurs d'énergie (Electricité et Gaz)

ERP : Etablissement Recevant du Public.

Fréquence J/M : Une mesure journalière et une transmission mensuelle.

Fréquence J/J : Une mesure journalière et une transmission quotidienne.

FSL : Fonds Solidarité Logement.

GRD : Gestionnaire de Réseau de Distribution.

GTG : Groupe de Travail Gaz.

Heures ouvrées : De 8h à 12h et de 14h à 17h (peut varier selon les zones géographiques).

HT : Prix Hors Taxes ; **TTC** : Prix Toutes Taxes Comprises.

Jours ouvrés : Du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés.

PCE : Point de Comptage et d'Estimation.

PCS : Pouvoir Calorifique Supérieur

Pilote « Client Fournisseur » : Pilote compteurs évolués Gaz, permettant aux fournisseurs de tester le bon fonctionnement du système de comptage évolué.

Prestations à l'acte : Prestation facturée à l'occasion de la réalisation de la prestation.

Prestations de base : Prestation couverte par le tarif d'acheminement, non facturée.

Prestation récurrente : Prestation dont l'exécution s'échelonne dans le temps, facturée périodiquement.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données.

VPe : Vérification périodique.

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté.

ZI : Zone Industrielle.

GRDF est une société anonyme au capital de 1 835 695 000 Euros dont le siège social est sis 17, rue des Bretons 93 210 Saint-Denis immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511, dont le numéro individuel de TVA est FR94 444 786 511.

Conformément à l'article 7 du Décret n°2007-684 du 4 mai 2007 relatif à l'agrément visé à l'article L432-6 du code de l'Energie, GRDF est « réputée agréée » et ne dispose donc pas d'un agrément dont la copie pourrait être communiquée.

GRDF a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, société anonyme de droit français, régie par le code des assurances, au capital de 190.069.080 euros dont le siège social est situé 4, rue Jules Lefebvre 75426 Paris Cedex 9, inscrite au Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 399 227 354 (contrat n°XFR005217LI).



GRDF vous accompagne quel que soit votre fournisseur.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 €.

Siège social : 17, rue des Bretons 93 210 Saint-Denis. RCS BOBIGNY 444 786 511